

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la démocratisation du
secteur public.*

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

TOME I

EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Pondonson, *président* ; Jean Béranger, Robert Schmitt, Maurice Janetti, *vice-présidents* ; Georges Mouly, *secrétaire* ; Jean Chérioux, *rapporteur* ; Germain Authié, Marc Bécam, André Bohl, Charles Bonifay, François Collet, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Gérard Ehlers, Louis Lazuech, Georges Lombard, Roland du Luart, Jean Madelain, Jacques Mossion, Pierre Perrin, Robert Schwint, Louis Souvet, Jean-Pierre Tizon, Hector Viron.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1375, 1451 et in-8° 346.

Sénat : 282 (1982-1983).

Entreprises publiques. - Comités d'entreprise - Commission consultative - Conseil d'administration - Conseil de surveillance - Conseils d'atelier et de bureau - Démocratisation - Droit d'expression des salariés - Droits syndicaux - Elections professionnelles et sociales - Licenciements - Nationalisations - Politique économique et sociale - Représentants du personnel - Salariés - Secteur public - Sociétés d'économie mixte - Syndicats.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
PREMIÈRE PARTIE. - LE PROJET DE LOI : UN DISPOSITIF CONFUS QUI MÉRITE D'ÊTRE EXPLIQUÉ	7
I. - Le champ d'application du projet de loi	7
II. - La composition des conseils d'administration ou de surveillance	9
III. - Les droits nouveaux des salariés : un dispositif complémentaire aux lois Auroux .	14
DEUXIÈME PARTIE. - UN PROJET DE LOI QUI TRANSFORME LA NATURE DE L'ENTREPRISE ET QUI COMPROMET LA COMPÉTITIVITÉ DE NOTRE APPAREIL ÉCONOMIQUE	21
I. - Une transformation juridique de l'ensemble des entreprises françaises	21
A. - <i>Une nouvelle extension indirecte du champ des nationalisations.</i>	21
B. - <i>Une rupture de la structure juridique des entreprises concernées</i>	23
C. - <i>Des risques de contagion du secteur privé</i>	32
II. - La transformation des rapports de pouvoir au sein de l'entreprise	35
A. - <i>La voie autogestionnaire</i>	35
B. - <i>Une autogestion confisquée par les organisations syndicales</i>	38
C. - <i>Les risques de politisation</i>	41
III. - Le péril économique	44
A. - <i>Les graves difficultés du secteur public</i>	44
B. - <i>Une menace pour la synergie des groupes</i>	48
C. - <i>Le coût des mesures nouvelles</i>	51
TROISIÈME PARTIE. - LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE ..	59
I. - Définir strictement le secteur public en respectant les structures existantes, fruit de l'expérience	60
II. - Instituer une faculté de participation des salariés au conseil de surveillance des sociétés à structure dualiste	62
III. - Les droits sociaux nouveaux : attendre la pleine application des lois Auroux et aménager la liberté d'expression dans le secteur public	64
Conclusion	67

EXAMEN DES ARTICLES	69
TITRE PREMIER. - Champ d'application	69
<i>Article premier.</i> - Entreprises concernées par la présente loi	69
<i>Paragraphe 1.</i> - Etablissements publics industriels et commerciaux	69
<i>Paragraphe 2.</i> - Les sociétés mentionnées à l'annexe I	72
<i>Paragraphe 3.</i> - Les sociétés détenues majoritairement par l'Etat	73
<i>Paragraphe 4.</i> - Les filiales majoritaires des entreprises publiques	74
<i>Paragraphe 5.</i> - Les filiales codétenues	74
<i>Article 2.</i> - Les participations non prises en compte pour la détermination de la majorité prévue pour les filiales d'entreprises publiques	76
<i>Article 3.</i> - Les participations non prises en compte pour la détermination de la majorité prévue pour les filiales codétenues	78
<i>Article 4 - Annexes II et III.</i> - Exclusion de certaines entreprises du champ d'application de certaines dispositions du projet de loi	79
<i>Article 4 bis</i> - Définition des effectifs de salariés	81
<i>Article 4 ter.</i> - Entrée dans le champ d'application	82
TITRE II. - Démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance	83
Chapitre premier. - Composition et fonctionnement des conseils	83
<i>Article 5.</i> - Composition des conseils des établissements publics, des sociétés détenues à plus de 90 % et des sociétés à forme mutuelle nationalisées	83
<i>Article 6.</i> - Composition des conseils des entreprises publiques détenues à moins de 90 % et des filiales des entreprises publiques	86
<i>Article 6 bis.</i> - Compétences nouvelles du conseil d'administration ou de surveillance .	87
<i>Article 6 ter.</i> - Convocation du conseil	88
<i>Article 6 quater.</i> - Moyens nécessaires à l'exercice du mandat des membres du conseil	88
<i>Article 6 quinquies.</i> - Définition de ces moyens par le conseil	88
<i>Article 6 sexies.</i> - Conditions d'accès des membres du conseil dans les établissements de l'entreprise	88
<i>Article 7.</i> - Désignation du président du conseil d'administration ou du directoire ...	89
<i>Article 8.</i> - Durée du mandat des membres du conseil et statut de ces membres	89
<i>Article 9.</i> - Révocation des membres du conseil	90
<i>Article 10.</i> - Révocation collective des membres du conseil	90
Chapitre II. - Election des représentants des salariés	91
<i>Article 11 A.</i> - Représentation des salariés au sein des conseils de surveillance	91
<i>Article 11.</i> - Définition du corps électoral	92
<i>Article 12.</i> - Régime de l'éligibilité	93
<i>Article 13.</i> - Mode et déroulement du scrutin	94
<i>Article 14.</i> - Règles de présentation des candidatures et parrainage	96
<i>Article 15.</i> - (Supprimé.)	97
<i>Article 16.</i> - Délais relatifs à l'organisation des élections	97
<i>Article 17.</i> - Contestations relatives à la régularité des opérations électorales	98
<i>Article 18.</i> - Dispositions réglementaires	99

	Pages
Chapitre III. – Statut des représentants des salariés	99
<i>Article additionnel avant l'article 19. – Durée et renouvellement du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance</i>	99
<i>Article 19. – Droits et obligations des représentants des salariés au conseil de surveillance</i>	100
<i>Article 20. – Responsabilités des représentants des salariés au conseil de surveillance.</i>	100
<i>Article 21. – Régime des incompatibilités</i>	101
<i>Article 21 bis. – Cessation des mandats des représentants des salariés</i>	102
<i>Article 22. – Révocation pour faute grave d'un représentant des salariés</i>	103
<i>Article 23. – Crédits d'heures accordés aux représentants des salariés</i>	104
<i>Article 24. – Formation des représentants des salariés</i>	105
<i>Article 25. – Protection du contrat de travail des représentants des salariés</i>	106
<i>Article 26. – Protection des représentants des salariés contre le licenciement</i>	107
<i>Article 27. – Sanctions pénales</i>	108
TITRE III. – Droits nouveaux des salariés	110
Intitulé du titre	110
<i>Article 28 A (nouveau). – Association des cadres à l'exercice du droit d'expression des salariés</i>	110
Chapitre premier. – Conseils d'atelier ou de bureau	111
Intitulé du chapitre	111
<i>Article 28. – Codification des dispositions du chapitre premier</i>	111
<i>Article 29. – Conseils d'atelier ou de bureau</i>	112
Chapitre II. – Droits syndicaux	112
Intitulé du chapitre	112
<i>Article 30. – Dispositions complémentaires aux droits syndicaux</i>	112
Chapitre III. – Comités d'entreprise	112
Intitulé du chapitre	112
<i>Article 31. – Avis du comité d'entreprise sur les contrats de plan</i>	112
<i>Article 32. – Conclusion du plan de formation de l'entreprise</i>	113
<i>Article 33. – Représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance</i>	113
TITRE IV. – Dispositions diverses	114
Intitulé du titre	114
<i>Article 34. – Commission consultative</i>	114
<i>Article 35. – Dispositions diverses</i>	114.
<i>Article 36. – Entrée en vigueur</i>	115
<i>Article 37. – Négociation des accords mentionnés au chapitre premier du titre III</i> ...	115
<i>Article 38. – Sortie du champ d'application de la loi</i>	116
<i>Article 39. – Rapport sur le droit d'expression</i>	116

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public qui vous est soumis aujourd'hui, constitue selon M. Pierre Bérégovoy, ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, à la fois le prolongement de la loi de nationalisation du 11 février 1982 et l'instrument par lequel les droits des travailleurs, singulièrement renforcés par les lois Auroux dans le secteur privé, doivent être améliorés dans le secteur public.

Votre Rapporteur ajoute à cette double démarche, dont il ne manquera pas à la suite de son exposé de montrer les aspects très négatifs, une troisième intention : la nationalisation indirecte d'un grand nombre de sociétés qui, reprenant la définition la plus large du champ des nationalisations, déséquilibre ainsi notre appareil industriel et économique et compromet l'avenir même de notre pays.

Le Sénat avait en effet émis la crainte à l'occasion de l'examen de la loi de nationalisation que le domaine du secteur nationalisé ne se borne pas aux cinq sociétés mères, aux trente-six banques et aux deux compagnies financières visées par le projet de loi de nationalisation, mais s'étende à leurs filiales. Cette crainte se trouve réalisée aujourd'hui avec les paragraphes 4 et 5 de l'article premier du projet de loi de démocratisation.

Nous nous étions également interrogés avec inquiétude sur le sort de l'actionnariat salarié dans les diverses entreprises nationalisées. L'actuel projet de loi signe, sinon son arrêt de mort, du moins sa déchéance.

Nous nous étions inquiétés des transformations ultérieures des structures mêmes de l'entreprise. Les dispositions qui nous sont soumises ne font que conforter nos appréhensions. L'engagement des salariés dans la gestion de leurs entreprises est accru et, de l'aveu même du Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, « ouvre ainsi un champ nouveau aux initiatives des organisations syndicales ».

Nous avons également envisagé ce renforcement du rôle des organisations syndicales dans la représentation des travailleurs et la vie de l'entreprise ; mais nous n'avons pas osé prévoir aussi loin que n'est allé le projet de loi en politisant la vie économique

par le jeu d'élections nombreuses puisqu'elles devraient s'effectuer dans les filiales en nécessitant la présentation d'un véritable programme.

Nous avons, enfin, annoncé la création de structures nouvelles et nous ne faisons, en cela, que reprendre les termes de « conseil d'atelier ou de service » qui figuraient déjà dans le rapport Auroux sur les droits des travailleurs. Sur ce point aussi, le projet de loi nous donne malheureusement raison car nos propos d'alors étaient une mise en garde et non une incitation. Le processus autogestionnaire est ainsi enclenché mais il est évident que cette voie n'est pas la meilleure et que, dans la conjoncture économique actuelle, tout bouleversement est particulièrement inopportun.

Mais ce qui constitue le véritable danger de ce projet de loi est, plus que son contenu lui-même, le but dans lequel il fut conçu. Les dispositions qui devraient s'appliquer à un secteur public dont les contours sont pour le moins flous ont pour objet de le doter d'un nouveau type de société qui ne ressemblerait que de très loin aux modèles définis par la loi de 1966. De plus, ce nouveau système de société devrait s'appliquer indistinctement aux établissements publics, aux sociétés anonymes, aux sociétés d'économie mixte, aux anciennes et aux nouvelles sociétés nationalisées.

Outre l'inconvénient de la totale hétérogénéité du champ d'application du texte, le fait que les entreprises visées se trouvent réparties dans des branches industrielles diverses constitue un risque majeur. Il est bien évident que les structures nouvelles instaurées dans ces entreprises situées dans le secteur concurrentiel s'étendront peu à peu aux entreprises privées qui devront alors se battre à la fois sur le front social et sur celui de la concurrence.

Telle est en réalité la finalité même de ce projet de loi dont le champ d'application est si confus et le dispositif tellement complexe qu'il est impossible de connaître exactement les entreprises auxquelles il s'applique. Confusion révélatrice de l'état d'esprit volontairement expansionniste dans lequel il a été rédigé.

Un dernier point essentiel doit être indiqué. Le Gouvernement avait pris l'engagement solennel que la loi de démocratisation viendrait en discussion en même temps que la loi dite de « respiration ».

La violation de cet engagement manifeste bien la volonté gouvernementale de doter les sociétés visées par le projet de loi de structures telles que le retour au secteur privé soit rendu difficile, même impossible dans certains cas. Cette dernière remarque ne peut qu'inciter notre Haute Assemblée à réduire les objectifs parfois dangereux du dispositif qui lui est soumis.

Afin de développer l'ensemble de ces observations, votre Commission spéciale vous propose dans une première partie d'établir un bilan technique du projet de loi qui nous est soumis et d'essayer, dans la mesure du possible, d'en cerner les contours. Nous en tirerons ensuite les conséquences juridiques et économiques qui s'imposent pour proposer, en troisième lieu, à l'appui des divers avis que nous avons recueillis, les solutions qui paraissent les plus propices à la réalisation de notre dessein.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROJET DE LOI ACTUEL : UN DISPOSITIF CONFUS QUI MÉRITE D'ÊTRE EXPLIQUÉ

Toutes les instances qui ont examiné le projet de loi qu'il s'agisse du Conseil économique et social, du Haut Conseil du secteur public, voire de l'Assemblée nationale, ont souligné l'excessive complexité du projet en particulier en ce qui concerne le champ d'application et les multiples variantes prévues par le chapitre premier du titre II en ce qui concerne la composition et le régime des organes délibérants et d'exécution des entreprises visées par le projet.

Il est pratiquement impossible d'ailleurs de dresser à l'heure actuelle la liste exhaustive des entreprises concernées, l'Assemblée nationale ayant adopté une disposition semblant prévoir que cette liste serait communiquée au Parlement à la date de promulgation de la loi.

Dans un souci de clarification, votre Commission va d'abord s'efforcer de dresser un bilan, aussi précis que la complexité du texte le permet, des dispositions qui sont soumises à la Haute Assemblée.

I. - LE CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI

Dans l'examen des articles, votre Commission analysera de manière approfondie ce champ d'application. Dans l'immédiat, elle se bornera à énumérer les nombreuses catégories concernées.

Paragraphe 1 : Les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat dont le personnel est soumis à un régime de droit privé et les autres établissements publics de l'Etat qui

assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles de droit privé.

Paragraphe 2 : Six sociétés nominativement désignées à l'annexe I.

Paragraphe 3 : Les sociétés nationalisées et les sociétés anonymes ou d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital social.

Ces trois premières catégories constituent ce que l'on appelle des entreprises de « premier rang ».

Paragraphe 4 : Les filiales majoritaires d'entreprises publiques, y compris les filiales des filiales, dont le nombre de salariés est au moins égal à 200.

Paragraphe 5 : Les filiales codétenues majoritairement par l'Etat et les entreprises visées à l'article premier, dont le nombre de salariés est au moins égal à 200.

L'article 4 du projet de loi exclut de certaines dispositions du projet trois catégories d'entreprises :

- les entreprises de premier rang ayant moins de 200 salariés et ne détenant aucune filiale majoritaire ;
- les établissements publics et sociétés figurant dans l'annexe II.

Ces deux catégories sont exclues des dispositions concernant la composition et le fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance ;

- quatorze établissements publics et sociétés figurant dans l'annexe III qui sont exclues de toutes les dispositions du titre II relatives à la démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance.

Toutes les entreprises mentionnées à l'article premier sans exception sont soumises au titre III sur les droits nouveaux des salariés.

II. - LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

(Titre II).

Le projet de loi qui entendait édicter des règles générales pour la composition des organes délibérants et d'exécution de toutes les entreprises publiques a, en fait, multiplié les distinctions et les exceptions de sorte que l'on peut distinguer huit régimes différents et même dix si l'on prend en compte des variantes complémentaires.

1° Les établissements publics industriels et commerciaux (*paragraphe 1 de l'article premier, article 5 et article 7*).

Leur conseil d'administration ou de surveillance comprend des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par décret ainsi que des représentants élus des salariés. Leur nombre respectif est fixé par décret mais le nombre des représentants des salariés est au moins d'un tiers du nombre des membres du conseil. Le président du conseil d'administration ou le directoire est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration ou de surveillance.

2° Les sociétés anonymes dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public (*paragraphe 3 de l'article premier, article 5 et article 7*).

La composition de leur conseil est la suivante :

• Représentants de l'Etat	6
• Personnalités qualifiées	6
• Représentants des salariés	6

Le président du conseil ou le directoire est nommé dans les conditions précisées ci-dessus.

3° Les compagnies financières, banques, établissements financiers et établissements de crédit à statut légal spécial dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public et dont les effectifs sont inférieurs à 30.000 (paragraphe 3 de l'article premier, article 5 et article 7).

La composition de leur conseil est la suivante :

- Représentants de l'Etat 5
- Personnalités qualifiées 6 (semble-t-il)
- Représentants des salariés 5

Le président du conseil est nommé dans les mêmes conditions.

4° Les sociétés de premier rang dont l'Etat détient plus de 50 % du capital, mais dont moins de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public et les sociétés de l'annexe I (paragraphe 2 et 3 de l'article premier, articles 6 et 7).

Le conseil d'administration ou de surveillance compte 18 membres (15 membres pour les banques, 9 à 18 membres pour les sociétés de l'annexe I dans lesquelles l'Etat possède moins de 50 % du capital). Il comprend :

- des représentants des salariés : un tiers des membres ;
- des représentants de l'Etat nommés par décret ;
- des représentants des autres actionnaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le président du conseil ou le directoire est nommé dans les conditions ci-dessus.

5° Les entreprises de premier rang de moins de 200 salariés n'ayant pas de filiale directe majoritaire et les entreprises de l'annexe II (paragraphe 1 et 3 de l'article premier, article 4 et article 7).

Le conseil comprend des représentants des salariés dont le nombre est fixé par décret, éventuellement élus par des collèges électoraux distincts. Le projet ne précise pas la composition du reste du conseil.

Le président du conseil ou le directoire est également nommé par décret sur proposition du conseil d'administration ou de surveillance.

6° Les entreprises de l'annexe III (paragraphe 1 et 3 de l'article premier et article 4).

Les entreprises sont totalement exclues du champ d'application du titre II.

7° Les filiales directes et les filiales codétenues dont les effectifs sont supérieurs à 1.000 salariés (paragraphe 4 et 5 de l'article premier et article 6).

Le conseil d'administration comprend de 9 à 18 membres (15 pour les banques).

Il comprend :

- les représentants des salariés pour un tiers du conseil ;
- les représentants de l'Etat et des autres actionnaires.

Le président du conseil d'administration est élu selon le droit commun sauf pour les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 pour lesquelles le président est nommé par décret sur proposition du conseil de la société mère lorsque la banque est filiale d'un groupe nationalisé (article 7).

8° Les filiales directes et codétenues dont les effectifs sont inférieurs à 200 salariés (paragraphe 4 et 5 de l'article premier et l'article 6).

Elles demeurent soumises au régime ci-dessus, mais il n'y a dans le conseil que deux représentants des salariés au lieu d'un tiers du nombre des membres de ce conseil.

Le tableau ci-joint explicite et développe ces dispositions.

Catégories	Articles du projet	Composition des conseils d'administration ou de surveillance	Désignation du président conseil d'administration ou des membres du directoire
<p>I. - Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public.</p> <p>Autres établissements publics de l'Etat qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.</p>	<p>Article premier (alinéa 1) et article 5 (avant-dernier alinéa)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - représentants de l'Etat nommés par décret ; - personnalités compétentes nommées par décrets ; - représentants des salariés élus. <p>Le nombre de représentants de chaque catégorie est fixé par décret.</p> <p>Le nombre des représentants des salariés est égal au tiers du nombre des membres du conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - président du conseil d'administration nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci ; - membres du directoire nommés par décret en dehors du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci.
<p>II. - Entreprises nationales, sociétés nationales.</p> <p>Sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'Etat détient plus de la moitié du capital ; • dont des personnes morales de droit public ou des sociétés concernées par le projet de loi, détiennent plus de 90 % du capital. <p>Sociétés mutuelles nationalisées.</p>	<p>Article premier (alinéa 3) et article 5 (dernier alinéa, 1^{re} phrase)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 6 représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires nommés par décret ; - 6 personnalités compétentes nommées par décret ; - 6 représentants des salariés élus. 	<ul style="list-style-type: none"> - président du conseil d'administration nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci ; - membres du directoire nommés par décret en dehors du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci.
<p>III. - Compagnies financières nationalisées par la loi du 11 février 1982.</p> <p>Banques, établissements financiers et établissements de crédit à statut spécial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'Etat détient plus de la moitié du capital ; • dont les personnes morales de droit public ou des sociétés concernées par le projet de loi détiennent plus de 90 % du capital ; • dont les effectifs sont inférieurs à 30.000. 	<p>Article premier (alinéa 3) et article 5 (dernier alinéa, 2^e phrase)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5 représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires nommés par décret ; - 5 personnalités compétentes nommées par décret ; - 5 représentants des salariés élus. 	<ul style="list-style-type: none"> - président du conseil d'administration nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci ; - membres du directoire nommés par décret en dehors du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci.
<p>IV. - Sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'Etat détient plus de la majorité du capital ; • dont les personnes morales de droit public ou des sociétés concernées par le projet de loi détiennent moins de 90 % du capital. 	<p>Article premier (alinéa 3) et article 6</p>	<p>- 18 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont un tiers de représentants des salariés élus ; • les autres membres du conseil sont désignés conformément au droit commun des sociétés sous réserve de la nomination des représentants de l'Etat par décret. 	<ul style="list-style-type: none"> - président du conseil d'administration nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci ; - membres du directoire nommés par décret en dehors du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci.
<p>V. - Sociétés de l'annexe I.</p>	<p>Article premier (alinéa 2) et article 6</p>	<p>- 9 à 18 membres (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont un tiers de représentants des salariés élus ; • les autres membres du conseil sont désignés conformément au droit commun, sous réserve, le cas échéant, de la nomination des représentants de l'Etat par décret. 	<ul style="list-style-type: none"> - président du conseil d'administration nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci ; - membres du directoire nommés par décret en dehors du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci.

Catégories	Articles du projet	Composition des conseils d'administration ou de surveillance	Désignation du président conseil d'administration ou des membres du directoire
<p>VI. - Sociétés anonymes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'Etat détient <i>moins</i> de la moitié du capital ; • dont plus de la moitié du capital est détenue directement ou indirectement, à lui seul, par l'un des établissements ou sociétés concernés par le projet de loi ou, conjointement, par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés concernés par le projet de loi ; • dont les effectifs sont <i>supérieurs à 1.000</i>. 	<p>Article premier (alinéas 4 et 5) et article 6</p>	<p>- 9 à 18 membres (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont un tiers de représentants des salariés élus ; • les autres membres du conseil sont désignés conformément au droit commun sous réserve, le cas échéant, de la nomination des représentants de l'Etat par décret. 	<p>- régime de droit commun.</p>
<p>VII. - Banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'Etat détient moins de la moitié du capital ; • <i>quels que soient leurs effectifs</i>. 	<p>Article premier (alinéas 4 et 5) et article 6</p>	<p>- 9 à 15 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont un tiers de représentants des salariés élus ; • les autres membres du conseil sont désignés conformément au droit commun, sous réserve, le cas échéant, de la nomination des représentants de l'Etat par décret. 	<p>- président du conseil d'administration nommé par décret parmi les membres du conseil, <i>sur proposition du conseil d'administration de la société mère</i>.</p>
<p>VIII. - Sociétés anonymes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont l'Etat détient <i>moins</i> de la moitié du capital ; • dont plus de la moitié du capital est détenue directement ou indirectement, à lui seul, par l'un des établissements ou sociétés concernés par le projet de loi, ou conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés concernés par le projet de loi ; • dont les effectifs sont <i>compris entre 200 et 1.000</i>. 	<p>Article premier (alinéas 4 et 5) et article 6</p>	<p>- 9 à 18 membres (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont 2 représentants des salariés élus ; • les autres membres du conseil sont désignés conformément au droit commun des sociétés sous réserve, le cas échéant, de la nomination des représentants de l'Etat par décret. 	<p>- régime de droit commun.</p>
<p>IX. - Etablissements publics mentionnés au 1 de l'article premier (catégorie I) et sociétés mentionnées au 3 dudit article (catégories II, III et IV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont les effectifs sont inférieurs à 200 salariés ; • qui n'ont pas de filiales au sens du 4 de l'article premier. <p>Etablissements et sociétés de l'annexe II.</p>	<p>Article 4 (premier et deuxième alinéas)</p>	<p>Le conseil comprend des représentants des salariés élus dont le nombre est fixé par décret.</p>	<p>- exclus du champ d'application de ces dispositions.</p>
<p>X. - Etablissements et sociétés de l'annexe III.</p>	<p>Article 4 (troisième alinéa)</p>	<p>- exclus du champ d'application de ces dispositions.</p>	<p>- exclus du champ d'application de ces dispositions.</p>

(1) Sous réserve de la catégorie III.

(2) La stricte interprétation de la rédaction actuelle de l'article 5 (dernier alinéa, deuxième phrase) impose un conseil d'administration composé de cinq représentants de l'Etat, cinq représentants des salariés élus et six personnalités compétentes. Il semble cependant ressortir des débats à l'Assemblée nationale que celle-ci a entendu instituer un conseil d'administration ou de surveillance composé de cinq représentants de chacune des catégories.

(3) Neuf à quinze membres pour les banques appartenant, le cas échéant, à cette catégorie.

III. - LES DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS : UN DISPOSITIF « COMPLÉMENTAIRE » AUX LOIS « AUROUX »

Le titre III du projet de loi, applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article premier, comporte trois volets distincts :

- d'abord, il complète la loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, par l'introduction, dans les entreprises du secteur public, de « conseils d'atelier ou de bureau » ;

- ensuite, il complète également la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel par des dispositions intéressant les droits syndicaux ;

- enfin, il prévoit certaines dispositions particulières aux comités d'entreprise, ou aux organes en tenant lieu, des entreprises du secteur public.

A. - Les conseils d'atelier ou de bureau.

L'introduction des conseils d'atelier et de bureau apparaît comme la disposition la plus novatrice et en même temps la plus dangereuse du projet de loi. Conçue comme un complément de la loi du 4 août 1982, dans son volet relatif au droit d'expression des salariés, elle justifie donc à la fois un rappel de ce dispositif et une présentation, aussi claire que possible, des objectifs poursuivis par l'Assemblée nationale.

1. La loi du 4 août 1982.

a) Le contenu du droit d'expression.

La reconnaissance du droit d'expression accordé aux salariés par la loi du 4 août 1982 était fondée sur l'idée selon laquelle « nul n'est mieux placé que le titulaire du poste de travail pour

apprécier les améliorations à y apporter » (annexe du rapport de l'Assemblée nationale n° 1451, observations présentées par M. Roger Rouquette, au nom de la commission des Lois sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public).

Ainsi le droit d'expression passe-t-il par la faculté reconnue aux salariés de se réunir afin de déterminer ensemble les vœux et avis relatifs à l'organisation, au contenu et aux conditions du travail dans l'entreprise. Ces vœux et avis sont transmis au chef d'entreprise qui doit informer les intéressés, mais aussi les organisations syndicales, le comité d'hygiène et de sécurité des suites qu'il entend leur donner.

b) Le champ d'application du droit d'expression.

Les dispositions du titre IV de la loi du 4 août 1982 sont applicables à tous les organismes et entreprises de droit privé, aux établissements publics industriels et commerciaux ainsi qu'aux établissements publics, déterminés par décret, qui assurent tout à la fois une mission de service public administratif et de service public industriel et commercial, lorsque ces établissements emploient du personnel dans des conditions de droit privé.

Il convient de noter à cet égard que la définition du champ d'application de cette loi aux établissements publics est très proche de celle retenue, pour les établissements publics de l'Etat, au paragraphe I de l'article premier du projet de loi soumis à notre examen. La seule différence apparaît seulement en ce qui concerne les établissements publics à la fois administratifs et industriels et commerciaux, soumis au droit privé, et visés par le projet de loi dans le seul cas où une majorité du personnel se trouve dans cette situation.

c) La mise en œuvre du droit d'expression.

La loi ne fixe pas de seuil au droit d'expression mais distingue ses modalités d'exercice selon la taille de l'entreprise.

Dans les entreprises d'au moins deux cents salariés, une négociation doit impérativement être engagée entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, sans obligation de résultat.

Dans les entreprises employant moins de deux cents salariés, la négociation est facultative. En l'absence de négociation, les organisations syndicales, le comité d'entreprise ou le délégué du personnel doivent être informés par l'employeur des initiatives prises par ce dernier.

Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, l'employeur devra procéder à l'analyse des résultats obtenus à l'expiration d'un délai de deux ans.

En tout état de cause, la loi devra, sur la base d'un rapport du Gouvernement déposé avant le 30 juin 1985, revenir sur les modalités d'exercice du droit d'expression avant le 31 décembre de la même année.

2. Les conseils d'atelier et de bureau.

a) L'institution légale des conseils d'atelier et de bureau.

Le projet de loi sur la démocratisation du secteur public « complète » la loi du 4 août 1982 en ajoutant aux dispositions relatives au droit d'expression insérées dans le Code du travail un chapitre particulier applicable aux entreprises du secteur public telles qu'elles sont définies dans son article premier. Ce sont donc toutes les entreprises nationalisées et leurs filiales qui sont visées par ce dispositif.

Le projet de loi précise le niveau et les conditions de fonctionnement des réunions des conseils d'atelier et de bureau. L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement, sont concernés. Les conseils se réunissent par atelier ou bureau au moins une fois par trimestre et à raison d'au moins six heures par an, pendant le temps de travail.

Le texte indique que les réunions doivent porter sur tous les domaines qui intéressent l'atelier et le bureau. L'Assemblée nationale a voulu préciser que le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'unité de travail est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

b) Le contenu des accords.

L'accord dont la négociation a été rendue obligatoire par la loi du 4 août 1982 doit être complété, dans les entreprises publiques, par des stipulations concernant :

- la définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions qui doivent avoir une « dimension réduite » ;
- la fréquence et la durée des réunions ;
- les modalités d'association du personnel d'encadrement ;
- la compétence des conseils, qui pourra porter notamment sur les programmes d'activité et d'investissement, sur les conditions et l'organisation du travail dans l'atelier ou le bureau.

Enfin, la négociation devra préciser les modalités de liaison, entre deux réunions, avec la direction de l'entreprise ou avec les institutions élues des représentants du personnel. Selon le texte, cette liaison doit être établie par l'intermédiaire des seuls représentants du personnel et, donc, à l'exclusion du personnel d'encadrement.

Un article final précise que le chef d'entreprise doit établir un rapport annuel sur l'activité des conseils, présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu.

B. - Les droits syndicaux.

Aux dispositions de la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, le projet de loi ajoute, dans les entreprises publiques et leurs filiales visées à l'article premier, l'obligation de négocier, dans les six mois suivant la promulgation du texte définitif, un accord portant sur les droits syndicaux qui détermine notamment :

- le droit de chaque salarié à participer à des réunions syndicales pendant le temps de travail, dans l'enceinte de l'entreprise et sans perte de rémunération ;

- le bénéfice d'un nouveau cas de suspension du contrat de travail au profit des salariés appelés à exercer des fonctions de permanent syndical ; ainsi est introduite incidemment cette notion nouvelle de « permanent syndical » jusqu'à présent inconnue dans notre législation ;

- le droit d'absence des membres des sections syndicales destiné à leur permettre de participer, sans perte de rémunération, à des réunions syndicales extérieures à l'entreprise ;

- les conditions dans lesquelles pourra être « facilitée » la collecte des cotisations syndicales.

Il est à noter qu'aucune de ces questions ne fait l'objet, actuellement, de dispositions légales expresses. Ainsi se trouvent donc renforcées, dans des domaines importants, les prérogatives des organisations syndicales dans les entreprises publiques.

C. - Les comités d'entreprise.

Toujours en complément de la loi relative aux institutions représentatives du personnel, les prérogatives des comités d'entreprise, ou des organes en tenant lieu, dans les entreprises publiques et leurs filiales se trouvent singulièrement renforcées par trois dispositions nouvelles :

1. L'avis sur le projet de contrat de plan.

La loi « Auroux » précitée avait singulièrement développé les compétences économiques du comité d'entreprise. Appliquant cette logique au secteur public, le projet de loi impose au chef d'entreprise de consulter le comité sur les contrats de plan conclus entre l'Etat et les entreprises publiques en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification.

Ces contrats de plan devront-ils être soumis aux seuls comités des entreprises directement signataires et aux comités de groupe ? Devront-ils être au contraire soumis également aux comités des filiales et sous-filiales ? Le projet de loi n'apporte, sur ce point, aucune réponse précise.

2. La négociation des plans de formation.

Le droit commun du travail prévoit que le comité émet un avis sur le plan de formation de l'entreprise sans qu'à la fois la notion même de plan ne soit précisée et sa procédure d'élaboration définie.

Le projet de loi prévoit donc, pour les entreprises publiques et leurs filiales, que le plan de formation est négocié et conclu au sein du comité d'entreprise. Faute d'accord, la décision appartient au conseil d'administration ou au directoire.

En outre, le contenu même du plan est défini. Aux termes du texte, le plan doit contenir un programme d'actions, élaboré avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil

d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration en matière de recherche.

Il est à noter que la négociation de l'accord au sein du comité constitue une dérogation notable au droit commun de la négociation collective qui n'appartenait, jusqu'à présent, qu'aux seules organisations syndicales représentatives.

3. La participation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance.

Le droit commun du travail prévoit que le comité d'entreprise délègue quelques-uns de ses membres (de deux à quatre selon l'importance de l'établissement) aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance, en veillant particulièrement à la représentation du personnel d'encadrement.

Le projet de loi substitue à cette représentation la seule délégation du secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu, dès lors que, comme l'indique le Rapporteur de l'Assemblée nationale, « la représentation élue du personnel au sein du conseil autorise une présence plus légère du comité d'entreprise ». En fait, ce dispositif écarte le personnel d'encadrement.

Il est à noter que cet article n'est pas applicable aux entreprises figurant aux annexes II et III du projet de loi.

DEUXIÈME PARTIE

UN PROJET DE LOI QUI TRANSFORME LA NATURE DE L'ENTREPRISE ET QUI COMPROMET LA COMPÉTITIVITÉ DE NOTRE APPAREIL ÉCONOMIQUE

I. - UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE DE L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES FRANÇAISES :

A. - Une nouvelle extension indirecte du champ des nationalisations.

1. La nationalisation indirecte des filiales des groupes nationalisés.

Lors des négociations sur l'actualisation du programme commun des partis de gauche en 1977, le parti communiste avait demandé que la nationalisation dans les groupes s'étende non seulement aux sociétés mères mais également aux filiales majoritaires.

Les partenaires de l'époque avaient refusé cette solution pour les motifs suivants :

- la nationalisation de toutes ces entreprises exigerait un énorme travail législatif supplémentaire ;
- la nationalisation des filiales en ferait des entités indépendantes qui casseraient l'unité des groupes alors que l'on souhaite renforcer la cohésion de ces groupes ;
- des liens financiers, économiques et technologiques avec les actionnaires privés seraient rompus ;
- le coût de la nationalisation en serait encore accru.

Pour ces raisons, le parti socialiste refusa d'accepter la nationalisation de 729 filiales proposée en septembre 1977 par le parti communiste, ce qui fut la cause de la rupture de l'union de la gauche intervenue le 23 septembre 1977.

La loi de nationalisation du 11 février 1982 s'est donc bornée à exproprier les seules sociétés mères, groupes industriels, banques et compagnies financières. L'Etat s'assure seulement le contrôle des participations des entreprises nationalisées dans leurs filiales et non pas des participations privées existant dans les filiales dépendant des entreprises publiques.

Malgré des amendements proposés devant l'Assemblée nationale, les filiales n'ont pas été nationalisées.

Toutefois, fruit d'un compromis politique, l'article 51 de la loi du 11 février 1982 a été voté, prévoyant qu'« une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, des comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration ».

Sur la base de cet article, a été déposé le présent projet de loi qui s'applique non seulement aux entreprises nationalisées en 1982, aux établissements publics industriels et commerciaux et aux anciennes entreprises nationalisées, mais également à toutes les filiales majoritaires des entreprises publiques.

Par ce biais, va être assurée une nouvelle extension du secteur public qui vise à permettre de manière indirecte la nationalisation des filiales souhaitée par une composante de la gauche en 1977 : il est d'ailleurs fort probable que la liste des filiales concernées par le projet de démocratisation du secteur public, le jour où le Gouvernement acceptera de la rendre publique, se révélera recouper très largement la liste des 729 filiales dont la nationalisation avait été réclamée par le parti communiste en 1977.

2. La mise en attente du projet de « respiration » du secteur public.

La nationalisation rampante va être d'autant plus étendue que le deuxième volet des mesures d'application de la loi de 1982, pourtant annoncé par le Président de la République, à savoir le transfert de propriété du secteur public au secteur privé, n'a pas encore été adopté.

En effet, le Gouvernement avait inclus dans le projet de nationalisation déposé devant le Parlement en 1981 un article 33 qui prévoyait que, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, les compagnies financières nationalisées devaient offrir pour cession les participations détenues par elles dans des sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances, ou n'est pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public industriel et commercial. A la suite d'une première concession gouvernementale, cet article avait été retiré du texte du projet.

Le Premier ministre avait toutefois affirmé devant l'Assemblée nationale : « Les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés dans des entreprises situées hors du champ du secteur public élargi, tel que l'a défini le Président de la République, seront rendues au secteur privé. »

Le projet de loi qualifié par M. Le Garrec de « projet de respiration du secteur public » relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé a effectivement été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 28 octobre 1982. Il n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour.

Il est clair que le vote de ce projet devrait en bonne logique précéder le vote de la loi dite de démocratisation du secteur public. Le vote préalable de cette dernière loi vise manifestement à créer des situations irréversibles. C'est ainsi que l'article 38 du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public précise que dans le cas où l'entreprise visée à la présente loi vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords concernant les droits syndicaux dans les entreprises du secteur public demeurent en vigueur.

Dans le même temps d'ailleurs, l'extension rampante du secteur public s'est poursuivie par le jeu des prises de participations dans des conditions tout à fait contestables.

B. - Une rupture de la structure juridique des entreprises concernées.

1. Le projet de loi ne tient pas compte de l'hétérogénéité du secteur public.

Il s'applique tout d'abord aux composantes du secteur public antérieures aux nationalisations de 1982.

Dans son treizième rapport de 1974, la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques définissait comme suit le secteur public :

« Les entreprises sur lesquelles s'exerce le contrôle de la Commission forment un ensemble dont les éléments se comparent difficilement entre eux. Leur statut, leur taille, la nature de leurs activités, les conditions de leur exploitation ne sont nullement homogènes. Ce secteur s'est constitué par étapes, en fonction de circonstances d'ordre économique et politique. En simplifiant à l'extrême, on peut y distinguer plusieurs catégories :

« - Tout d'abord, certaines entreprises ne sont entrées dans le patrimoine de l'Etat que pour des raisons historiques et en quelque sorte accidentelles : c'est le cas des compagnies en difficulté financière renflouées par un apport majoritaire de capitaux publics, ou des entreprises confisquées ou dévolues à l'Etat à la suite des deux grandes guerres, parmi lesquelles quelques-unes ont maintenant disparu.

« - Un second groupe comprend les entreprises dont la nationalisation répondait à un dessein précis et qui sont regroupées dans les principaux établissements des secteurs de l'énergie, des transports, du crédit, des assurances et de l'industrie aéronautique.

« - Enfin, un certain nombre d'organismes ont été créés à l'initiative des pouvoirs publics comme instruments d'une politique économique : beaucoup d'entre eux ne présentent qu'à un faible degré le caractère industriel ou commercial et constituent des satellites ou même des démembrements de l'administration. On les trouve notamment dans le secteur de la recherche scientifique ou appliquée, dans celui des interventions économiques sur les produits agricoles et celui des constructions d'infrastructures et de l'aménagement urbain et foncier. »

Sur le plan juridique, ces entreprises publiques relèvent des régimes suivants :

a) *Ce peuvent être des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat* créés par la loi ou par un décret, conformément à l'article 34 de la Constitution. Le texte législatif et réglementaire qui crée ou organise chaque établissement a prévu les structures de l'établissement.

La plupart et en particulier ceux issus des nationalisations de la Libération, tels Electricité de France et Gaz de France (loi du 8 avril 1946) ou les Houillères de bassin (loi du 17 mai 1946), sont gérés par un conseil d'administration tripartite organisé sur la base du système de la représentation des intérêts. Le conseil est composé de trois catégories d'administrateurs : représentants de

l'Etat, représentants du personnel désignés par les syndicats représentatifs et personnalités compétentes renforcées dans certains établissements par des représentants des usagers.

Le tripartisme régit également le conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique (décret du 20 septembre 1947), établissement public qui adopte la formule directoire - conseil de surveillance.

Le conseil d'administration de la S.N.C.F., transformée en établissement public industriel et commercial par la loi du 30 décembre 1982, est également organisé selon le tripartisme.

Ces établissements, non soumis au droit des sociétés, ont donc des structures en place depuis parfois près de quarante ans, sur lesquelles il ne paraît pas opportun de revenir : le projet de loi, malgré ses ambitions unificatrices, n'y parvient d'ailleurs pas puisqu'il est contraint de renvoyer à des décrets la composition des conseils de ces établissements publics et de faire échapper partiellement ou totalement aux dispositions du projet sur les conseils un certain nombre de ces établissements publics par le jeu des annexes II et III.

b) Il en est de même des entreprises nationalisées avant 1982 et qui sont soumises à un régime de sociétés commerciales comportant des dérogations.

Ces sociétés, telles les sociétés nationales d'assurances (loi du 25 avril 1946), sont également dotées par leurs statuts de conseils d'administration de type tripartite (Etat, personnel, personnalités compétentes ou usagers) qui fonctionnent depuis plusieurs décennies.

c) En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte contrôlées majoritairement par l'Etat, qui sont également visées par le projet, la loi du 25 juillet 1949 a déjà prévu des dispositions d'ordre général qui s'appliquent aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles la représentation de l'Etat n'a pas été organisée par un texte spécial. Elle prévoit que dans les sociétés d'économie mixte où l'Etat détient au moins 10 % du capital, il a droit au moins à deux sièges au conseil d'administration. Dans les autres cas, la représentation de l'Etat est proportionnelle au montant de ses participations sans pouvoir dépasser les deux tiers des membres du conseil.

Ainsi le conseil d'administration d'une société d'économie mixte est habituellement constitué comme suit :

- des administrateurs représentant l'Etat ;
- des administrateurs représentant les actionnaires ;

- des administrateurs représentant le personnel ;
- éventuellement des personnalités désignées en fonction de leur compétence.

d) *Le projet de loi dans son article 35* abroge les dispositions qui prévoient que dans les entreprises où s'applique l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration compte tenu de leur part dans le capital. Il en est ainsi à la Régie Renault en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1970 et dans les compagnies d'assurances.

Le projet de loi embrasse également dans son champ d'application les sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982.

Cette inclusion s'impose puisque malgré les observations du Sénat, cette loi n'a prévu qu'un régime transitoire en ce qui concerne la structure des conseils d'administration et de surveillance et la désignation des représentants. Rappelons que le régime transitoire prévu est le suivant :

a) *Pour les sociétés industrielles :*

- 7 représentants de l'Etat nommés par décret ;
- 6 représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national et nommés par décret ;
- 5 personnalités choisies en raison de leur compétence nommées par décret.

b) *Pour les banques et les compagnies financières.*

Le nombre de chacune des catégories d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance est de 5.

A peine mis en place, les organes délibératifs et de direction de ces sociétés nationalisées vont donc subir un nouveau bouleversement.

2. Le projet bouleverse les règles du droit des sociétés commerciales.

Le projet de loi déroge sur de si nombreux points aux règles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est censée continuer à régir les entreprises visées par cette loi à l'exception des établissements publics, que ce projet aboutirait à

constituer une nouvelle catégorie de sociétés bien éloignée du droit commun des sociétés commerciales.

Cette situation, qui peut se comprendre dans le cas d'entreprises nationalisées à 100 % dans lesquelles la présence d'un actionnaire unique, l'Etat, peut impliquer un jeu particulier des mécanismes de la loi de 1966, est particulièrement dommageable dans les sociétés où subsistent d'autres actionnaires qui voient leurs intérêts totalement sacrifiés.

a) C'est le cas d'abord de la composition des conseils d'administration ou de surveillance et de la désignation des membres de ces conseils.

Les articles 89 et 90 de la loi du 24 juillet 1966 prévoient que les membres des conseils d'administration d'une société sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs représentant des actionnaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les articles 129 et 134 de la loi prévoient des dispositions comparables pour les membres du conseil de surveillance pour les sociétés qui choisissent la structure dualiste.

Le présent projet de loi prévoit, dans ses articles 5 et 6, pour les sociétés publiques, des règles bien différentes :

- un tiers des membres des conseils sont des représentants des salariés élus par les salariés de la société et éventuellement des filiales de cette dernière ;

- les représentants de l'Etat actionnaire sont nommés par décret. C'est le cas également des personnalités qualifiées prévues dans les sociétés contrôlées à plus de 90 % par des personnes morales publiques ;

- seuls les représentants des autres actionnaires sont désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés contrôlées à plus de 90 % par des personnes morales de droit public, on prévoit même que les représentants des actionnaires autres que l'Etat sont nommés par décret.

b) Le projet définit des conseils d'administration ou de surveillance dont les pouvoirs n'ont plus qu'un lointain rapport avec ceux des sociétés commerciales.

L'article 51 de la loi du 11 février 1982, en rangeant les conseils d'administration aux côtés des comités d'entreprise et des comités de groupes, donnait déjà un indice significatif.

Le conseil d'administration de l'entreprise publique ou de ses filiales est d'abord un organe dont les structures sont lourdes, dès lors qu'il est composé en général de 15 ou 18 membres (les chiffres prévus par les articles 89 et 129 de la loi du 24 juillet 1966 vont de 3 à 12 membres).

Les attributions de ces nouveaux conseils sont inédites. Selon les articles 6 *bis* à 6 *sexies* du projet introduits par l'Assemblée nationale :

- ils délibèrent sur toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise et notamment sur le contrat de plan ;

- ils fixent les conditions d'accès de leurs membres dans les établissements de l'entreprise ;

- leurs membres disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés d'un matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

Ces pouvoirs sont sans précédent dans le droit des sociétés.

Comme l'ont souligné plusieurs personnalités auditionnées par la Commission spéciale, ces règles, qui apparentent les conseils d'administration à des « super comités d'entreprise », vont installer dans l'entreprise un deuxième pouvoir, concurrent du pouvoir du chef d'entreprise.

c) Cette impression est confirmée par les modalités particulières prévues pour le statut des administrateurs et des membres du conseil de surveillance, en particulier de ceux représentant les salariés.

En ce qui concerne d'abord la révocation : selon le droit des sociétés, les membres du conseil d'administration ou de surveillance sont révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Le projet prévoit tout un ensemble de systèmes de révocation dérogatoires du droit commun :

- selon l'article 9, il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat ou des personnalités qualifiées ;

- les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave par décision du Président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de la majorité des membres du conseil (art. 9 et 22) ;

- l'article 10 prévoit même la possibilité de révoquer collectivement les représentants de l'Etat, les personnalités qualifiées ou les représentants des actionnaires « dans le cas où des dissensions

graves entravent l'administration de la société ». Le conseil fait alors l'objet d'une dissolution dont le principe qui s'inspire des mécanismes du droit constitutionnel ou administratif est totalement étranger à l'esprit du droit des sociétés.

Les représentants des salariés échappent au statut normal des membres de conseils d'administration ou de surveillance :

- ils ne sont pas tenus à l'obligation de posséder des actions de la société, dites « actions de garantie » prévues par les articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- les règles prévues par l'article 93 de cette dernière loi pour le cumul des fonctions de salariés et d'administrateurs ne leur sont pas applicables ;

- les salariés administrateurs ne peuvent pas être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires. Si l'on lit bien l'article 20 du projet, ils sont d'ailleurs pratiquement irresponsables puisque leur responsabilité s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

Là encore, les représentants salariés évoquent davantage des membres d'un comité d'entreprise que d'un conseil d'administration.

d) Le projet déroge enfin à la législation commerciale au point de vue de la désignation du président du conseil d'administration ou du directoire.

Aux termes de l'article 110 de la loi de 1966, le président est élu parmi ses membres par le conseil d'administration qui peut le révoquer à tout moment. Selon l'article 120, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance et peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance (art. 121).

Dans le secteur public, le président du conseil d'administration ou le directoire seront nommés par décret sur proposition du conseil d'administration ou de surveillance. Ils peuvent être révoqués par décret sans consultation ou proposition du conseil. La compétence des organes de la société est là aussi méconnue.

3. Le projet de loi méconnaît la Constitution et les règles du droit international.

A la lumière de la Constitution et de la jurisprudence élaborée par le Conseil constitutionnel, en particulier dans sa décision du 16 janvier 1982 sur les nationalisations, il apparaît que le projet de loi comporte de nombreuses dispositions qui méconnaissent les règles constitutionnelles et juridiques.

a) Le projet de loi et la Constitution :

- le projet méconnaît le droit de propriété,
- il viole le principe d'égalité devant la loi,
- il ne respecte pas l'article 34 de la Constitution.

- Le projet méconnaît le respect du droit de propriété :

Le projet introduit une dissociation complète du droit de propriété et du droit de gestion de l'entreprise, contraire au principe constitutionnel du droit de propriété dont le « caractère fondamental » a été rappelé par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982.

En effet, dans les conseils d'administration ou de surveillance, tels qu'ils sont organisés par ce projet de loi, un tiers ou deux tiers des membres ne représentent plus les détenteurs du capital, mais des salariés ou des personnes totalement extérieures à l'entreprise.

La situation juridique des actionnaires se trouve modifiée par les dispositions qui prévoient que l'assemblée générale voit ses compétences amoindries en ce qui concerne la désignation des administrateurs.

En effet le projet prévoit notamment que :

- dans les filiales, les représentants des salariés et les représentants de l'Etat ne sont pas nommés par l'assemblée générale, en contradiction avec le droit des sociétés ;

- dans les entreprises de premier rang détenues à plus de 90 % par des personnes morales de droit public, les représentants des actionnaires privés sont nommés également par décret.

Dans sa décision du 16 janvier 1982, le Conseil constitutionnel avait évoqué « la situation juridique des actionnaires minoritaires en ce qui concerne leurs droits au regard du ou des actionnaires majoritaires ». Le présent projet de loi modifie gravement, à n'en pas douter, la situation des actionnaires minoritaires des entreprises publiques et des filiales.

- Le projet viole le principe de l'égalité devant la loi :

Affirmé par l'article V de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et réaffirmé par le préambule de la Constitution, le principe de l'égalité devant la loi a été reconnu à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel.

Comme on vient de le voir, le projet de loi diminue gravement, par rapport aux prérogatives normales des actionnaires, celles des actionnaires des sociétés qui se trouvent dans un régime juridique absolument identique mais qui, par le jeu de cessions ou de prises de participations, sont contrôlées à plus de 50 % par un groupe ou une entreprise nationalisée. Il y a là une atteinte incontestable au principe d'égalité entre les actionnaires.

- Le projet de loi ne respecte pas l'article 34 de la Constitution :

Cet article inclut dans le domaine de la loi :

- les nationalisations d'entreprises,
- les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Selon le Conseil constitutionnel, la loi doit fixer toutes les règles relatives à de tels transferts entre le secteur public d'une part et le secteur privé d'autre part.

Deux articles du projet de loi méconnaissent les règles de l'article 34 :

- l'article 4 *ter* prévoit les règles d'entrée d'une entreprise dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire dans le secteur public par suite d'opérations de rachat, de fusion ou de concentration : or, cette entrée ne peut résulter que d'une loi de nationalisation ;

- l'article 38 du projet prévoit parallèlement les règles applicables en cas de sortie du champ d'application de la loi : il est également contraire à l'article 34 de la Constitution.

b) Le projet de loi et le droit international.

- La violation du principe de la souveraineté internationale :

Aux termes notamment des articles 4 *bis* et 11 du projet de loi, certaines dispositions de ce projet lui confèrent un effet extraterritorial qui méconnaît le principe de la souveraineté territoriale des Etats étrangers.

En effet, selon le projet, des salariés de nationalité étrangère travaillant dans des établissements qui, installés à l'étranger, appartiennent à des entreprises publiques ou des filiales d'entreprises publiques françaises peuvent être appelés à élire et éventuellement à siéger dans les conseils d'administration de ces entreprises ou filiales.

Ces dispositions sont en contradiction évidente avec l'absence d'effet extraterritorial qui est reconnu comme un principe général du droit international public ou privé.

- Le Traité de Rome :

Le Traité de Rome, dans son article 90, prévoit que l'appartenance d'entreprises au secteur public ne dispense pas l'Etat membre de respecter les règles de concurrence communautaires. Ces règles interdisent à la fois que les entreprises publiques bénéficient d'avantages particuliers par rapport aux entreprises privées et qu'elles supportent des charges particulières : le projet de loi, qui leur impose des règles nouvelles de droits des salariés chiffrés (1) à près de 2 % de la masse salariale, constitue, à n'en pas douter, une charge pour elles qui les met en position d'infériorité sur le plan de la concurrence.

Le huitième rapport sur la concurrence de la Commission européenne confirme tout à fait cette interprétation.

C. - Des risques de contagion au secteur privé.

De nombreuses personnalités auditionnées devant la Commission spéciale ont manifesté leur sentiment, selon lequel la démocratisation du secteur public était envisagée par le Gouvernement comme l'expérimentation d'un modèle qui devrait ultérieurement s'étendre à l'ensemble des entreprises françaises.

Le ministre des Affaires sociales a d'ailleurs laissé entendre à plusieurs reprises, y compris devant la Commission spéciale du Sénat, qu'une extension au secteur privé du régime prévu par le texte pourrait être proposée ultérieurement au Parlement.

De fait, le projet de loi contient en germe des risques de contagion au secteur privé.

(1) Voir page 51.

1. La sortie éventuelle du secteur public d'entreprises « démocratisées ».

Le premier risque tient tout d'abord au jeu combiné du projet de démocratisation et du projet de « respiration », si ce dernier est voté un jour.

Les filiales d'entreprises publiques vont se voir appliquer les dispositions du texte concernant la structure des conseils d'administration, l'institution de conseils d'ateliers et de bureaux et la reconnaissance de droits syndicaux nouveaux. On peut se poser la question de savoir ce que deviendront ces structures dans le cas où certaines de ces filiales seraient recédées directement ou indirectement au secteur privé.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 38 prévoit déjà explicitement, en cas de sortie du champ d'application de la loi, que les accords relatifs à l'exercice du droit syndical demeureront en vigueur.

En ce qui concerne les structures des organes délibérants et les conseils d'ateliers, il paraît difficile de concevoir que des structures qui auraient fonctionné pendant plusieurs années par exemple puissent être supprimées du jour au lendemain : une forte pression s'exercera à n'en pas douter pour le respect des droits acquis. Dans ces conditions, des filiales « reprivatisées » continueront à vivre sous le régime de la démocratisation et ce sera un premier élément de contagion aux entreprises privées.

2. Le risque de contagion géographique.

Le deuxième risque tient à la contagion géographique. Au niveau local, dans une même ville de province par exemple, coexisteront des entreprises en tous points comparables au niveau de leur dimension, de l'activité et de leur forme juridique, et dont les unes seront soumises à la démocratisation parce qu'elles sont filiales majoritaires d'un groupe nationalisé et les autres, qui sont des filiales d'entreprises privées, voire des filiales minoritaires d'un groupe nationalisé, resteront soumises au droit commun.

Pour reprendre l'exemple judicieux présenté par notre éminent collègue M. le Président Etienne Dailly devant la Commission spéciale, dans la ville de Tournus en Saône-et-Loire (petite ville de 8.000 habitants), l'entreprise de casseroles Tournus, filiale à 57 % de Péchiney-Ugine-Kulmann, comprenant environ 600 salariés, relèvera de la loi de démocratisation alors que les autres petites et moyennes entreprises de la ville n'en

relèveront pas. Il est à craindre que les organisations syndicales de ces dernières entreprises ne revendiquent rapidement un alignement de leur statut sur celui de la filiale soumise à la démocratisation.

Le phénomène qui jouera au niveau de la ville, jouera également au niveau de chaque canton ou de chaque département.

3. La contagion au niveau des branches professionnelles.

Un autre processus de contagion jouera à l'intérieur des branches et des secteurs professionnels en raison des mécanismes mêmes de la négociation collective.

Dans les branches où existent de nombreuses entreprises incluses dans le secteur public, lorsqu'auront lieu les négociations en vue d'élaborer les conventions collectives de secteurs, il est clair que les négociateurs syndicaux ne pourront que s'inspirer des dispositions en vigueur dans la majorité des entreprises de la branche, en l'occurrence des entreprises relevant de la démocratisation : en l'absence même d'une intervention du Parlement, certaines dispositions du projet s'étendraient ainsi par la voie contractuelle au secteur privé.

II. - LA TRANSFORMATION DES RAPPORTS DE POUVOIR AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Au-delà même de la transformation de la nature juridique de l'entreprise, les rapports de pouvoir eux-mêmes sont largement affectés par le projet de loi, autour de trois axes principaux :

- d'abord, il n'est pas douteux, lorsqu'on lit l'intervention de M. Coffineau, rapporteur, à l'Assemblée nationale, de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, que l'ambition du texte est de développer, dans le secteur public, une logique autogestionnaire ;

- ensuite, la démocratisation du secteur public apparaît médiatisée par les organisations syndicales représentatives. Ainsi, les droits nouveaux des salariés sont-ils confisqués par les syndicats, et se trouve poursuivie et aggravée, dans le secteur public, la logique des lois Auroux ;

- enfin, nonobstant les déclarations gouvernementales, le projet de loi accroît visiblement le risque de politisation des entreprises du secteur public.

En somme, votre Rapporteur trouve confirmation des périls qu'il dénonçait en 1982, lorsqu'il vous présentait ses observations sur les projets de loi relatifs à la nationalisation et aux libertés d'expression des travailleurs dans l'entreprise.

A. - La voie autogestionnaire.

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, déclarait notamment, en séance publique, le mercredi 27 avril dernier, que le parti socialiste avait prévu dans son programme « une extension du secteur public avec une démocratisation de sa gestion dans la perspective de l'autogestion. Le programme commun reprenait cette idée essentielle... ». Il ajoutait que « la cogestion, reconnue et mise en application dans certains pays d'Europe du Nord, n'a jamais tenté en France ni le patronat ni les salariés ».

Il indiquait enfin qu'en France le projet autogestionnaire « nécessitait les conditions politiques de sa réalisation. Nous y sommes aujourd'hui ».

Que l'on ne reproche donc pas à votre Commission spéciale de dénoncer de faux périls. L'aveu de M. Coffineau est suffisamment clair pour que chacun aperçoive bien qu'en fait, notre pays est désormais engagé, par ce projet de loi, dans la voie autogestionnaire. Une analyse attentive du dispositif permet d'ailleurs de mieux comprendre ce risque, lorsque l'on observe à la fois les conditions de la participation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance et les droits nouveaux qui leur sont accordés par le titre III du projet de loi.

1. La participation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance : une cogestion dénaturée, première étape vers l'autogestion.

N'en déplaise à M. Michel Coffineau, le titre II du projet de loi, en élargissant la représentation élue des salariés au sein du conseil d'administration ou de surveillance, introduit une logique cogestionnaire. Mais, conformément à ses objectifs finaux, elle introduit effectivement les ferments d'une transformation autogestionnaire, qui s'exprime à la fois à travers le mode de participation des salariés et la place limitée accordée aux cadres.

a) Une confusion des genres.

Dans les pays d'Europe du Nord et singulièrement en République fédérale allemande, la participation des salariés à la gestion s'accompagne d'une formule particulière d'organisation des sociétés, introduite en France en 1966 sous la forme du système dualiste.

En effet, l'organisation de la cogestion, pour ne pas être détournée de ses objectifs, doit répondre à un certain nombre de conditions, qui ne sont pas réalisées par le projet de loi.

L'élection des représentants des salariés ne doit pas aboutir à la désignation des dirigeants de l'entreprise. C'est pourquoi elle se conçoit beaucoup mieux dans le cadre de la société dualiste, pour la désignation des membres du conseil de surveillance. Or, le projet de loi prévoit l'application de la représentation des salariés, dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration.

La représentation élue des salariés suppose également que soient respectés le caractère strictement professionnel et la dimension « gestionnaire » de l'élection. Or, le parrainage syndical

qui sera analysé plus loin met gravement en cause cette orientation.

Enfin, le projet de loi accroît sensiblement les pouvoirs et les moyens des membres des conseils d'administration ou de surveillance, sans d'ailleurs distinguer entre ces deux structures pourtant très différentes (voir I).

Les membres des conseils doivent ainsi disposer de locaux et de moyens matériels définis par eux-mêmes et sont investis du droit d'accès dans les établissements de l'entreprise, sans que soit précisée la nature même de leur mission.

Incontestablement le texte qui vous est soumis vise à confier aux conseils un rôle accru dans la direction de l'entreprise, contraire à la fois au droit des sociétés et à la qualité de la gestion.

Il s'agit donc d'une dénaturation complète de la mission délibérative des conseils, qui met en cause l'organisation même de sa direction. Dans un tel contexte, l'autonomie de gestion promise par les pouvoirs publics apparaît donc comme le moyen privilégié du renforcement du pouvoir syndical, entre les mains duquel se trouveront placés les dirigeants des entreprises publiques.

b) Une mise en cause du rôle de l'encadrement.

La place de l'encadrement au sein des conseils d'administration ou de surveillance apparaît singulièrement minorée.

Dans les entreprises publiques et dans leurs filiales comportant plus de mille salariés ou qui comptent au moins vingt-cinq cadres, un seul siège est réservé à cette catégorie, dans un système complexe qui écarte, pour leur élection, le vote par collège.

Dans les sociétés filiales, comptant moins de mille salariés ou moins de vingt-cinq cadres, la garantie de la représentation de l'encadrement est totalement exclue.

2. L'institution des conseils d'atelier ou de bureau : un pas décisif vers l'autogestion et la mise en cause des hiérarchies traditionnelles.

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, votre Rapporteur avait dénoncé le titre consacré au droit d'expression qui risquait de « nous engager dans une voie qui pourrait faire penser que nous acceptons un processus dangereux qu'aggrave encore la perspective du prochain projet sur la démocratisation du secteur public ».

En effet, si votre Commission est favorable au droit d'expression des salariés, elle considère que ses modalités d'exercice doivent permettre un dialogue permanent entre la maîtrise et les travailleurs, s'exprimant individuellement et collectivement pour aboutir à une prise en charge commune des problèmes qui se posent notamment au niveau des conditions de travail. L'expression est partie intégrante du travail, dont elle ne doit pas être dissociée.

Elle implique donc que l'encadrement reste l'intermédiaire entre la direction et les salariés afin de formuler, traduire, faire « remonter et redescendre » les propositions.

C'est très précisément ce que rejettent certaines organisations syndicales qui n'admettent la présence des cadres dans les réunions d'expression, qu'à égalité - au mieux - avec les autres salariés et qui ont à l'évidence une conception autogestionnaire de l'expression.

L'institution des conseils d'atelier et de bureau aggrave effectivement, comme le craignait en son temps votre Rapporteur, la portée de la loi du 4 août 1982.

Certes, le personnel d'encadrement est « obligatoirement » associé « à l'organisation des réunions des conseils et aux suites à leur donner ».

Mais cette « association » ne conduit pas à lui confier le soin de l'animation et de la direction de ces conseils, qui, selon votre Commission, lui revient naturellement.

En outre, le projet de loi ne confie pas à l'encadrement la mission de transmission des propositions à la direction, laissant ainsi la place, soit à des « leaders spontanés », soit, plus sûrement, aux représentants des organisations syndicales dans le bureau ou l'atelier.

Votre Commission vous demandera donc, comme vous aviez déjà choisi en 1982 d'écarter les modalités d'exercice du droit d'expression dans le secteur privé, de rejeter le principe même de l'institution des conseils d'atelier ou de bureau, voie ouverte à l'autogestion.

B. - Une autogestion « confisquée » par les organisations syndicales.

Au-delà de ses perspectives autogestionnaires, le projet de loi soumis à votre examen n'entend pas laisser aux salariés eux-mêmes le droit à participer à la gestion de l'entreprise et à

s'exprimer sur l'organisation et les conditions de leur travail. Il entend au contraire permettre à certaines organisations syndicales de s'assurer la maîtrise de l'ensemble du secteur public, qu'il s'agisse de la représentation des salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance ou des droits nouveaux accordés aux personnels.

1. Des élections soumises au monopole syndical.

Ainsi que le rappelait plus haut votre Rapporteur, l'introduction de représentants élus du personnel au sein des organes de gestion de l'entreprise doit être effectuée à travers des élections libres, qui traduisent ainsi le caractère strictement professionnel de la compétition électorale.

Telle n'est pas la voie empruntée par le projet de loi, qui soumet la présentation des listes de candidatures à un système de parrainage syndical.

Chaque liste de candidats doit en effet, pour être présentée aux suffrages des salariés, avoir recueilli la signature :

- soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national. Ainsi se trouvent écartées les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise ;

- soit de 10 % des représentants élus du personnel exerçant ou ayant exercé, au cours du précédent exercice, les fonctions de délégués de personnel ou de membres des comités d'entreprise ou d'établissement, ou des organes en tenant lieu.

Votre Commission ne conteste pas le principe même du monopole syndical, reconnu conforme à la Constitution, pour les élections au sein des entreprises, par le Conseil constitutionnel.

Elle dénonce simplement l'application de ce monopole à des élections qui, destinées à permettre la seule « participation » des salariés à la gestion de l'entreprise, doivent s'exercer en dehors des organisations syndicales, dont le rôle doit rester limité à la seule défense des revendications des travailleurs.

En outre, le projet de loi, qui écarte l'élection par collège, menace gravement les droits des organisations syndicales plus particulièrement représentatives du personnel d'encadrement.

2. Les droits sociaux nouveaux : la liberté des salariés livrée aux organisations syndicales.

Le titre III du projet de loi, prolongeant ainsi les intentions poursuivies dans les lois « Auroux », renforce encore, dans le secteur public, les prérogatives des organisations syndicales.

Ainsi, les suggestions des conseils d'atelier et de bureau sont-elles transmises à la fois à la direction de l'entreprise (par qui ?) et aux institutions élues de représentants du personnel.

Ainsi, également, le chef d'entreprise est-il tenu d'établir un rapport annuel présenté au comité d'entreprise.

Ainsi, enfin et surtout, les droits des organisations syndicales sont-ils consolidés par un accord négocié entre elles et l'employeur qui accroît singulièrement leurs pouvoirs :

- liberté d'organiser les réunions des sections syndicales sans perte de rémunération pour les participants, et pendant le temps de travail ;

- crédits d'heures supplémentaires accordés aux délégués syndicaux pour participer, à l'extérieur de l'entreprise, aux travaux de leurs organisations ;

- suspension du contrat de travail à une catégorie nouvelle et surprenante de représentants syndicaux dits « permanents » ;

- aménagement de règles destinées à « faciliter » la collecte des cotisations syndicales dans l'entreprise.

Si l'on ajoute à ces dispositions contractuelles, l'accroissement des pouvoirs des comités d'entreprise, il apparaît clairement que c'est la politique sociale (et économique ?) de l'entreprise qui est livrée tout entière aux organisations syndicales.

Comment ne pas rappeler, à cet égard, la prophétie de votre Rapporteur à l'occasion de l'examen de la loi de nationalisation ?

« Quelle que soit la formule retenue au niveau de la composition des conseils d'administration, l'autonomie de gestion promise aux entreprises nationalisées ne fera qu'accroître encore le pouvoir des syndicats solidement implantés dans celles-ci. En effet, le ministre du Travail a indiqué à la Commission spéciale que les avantages sociaux accordés par la direction de chaque entreprise nationalisée pourraient différer sensiblement d'une entreprise à l'autre puisqu'ils résulteront d'une négociation collective. La politique sociale risque donc d'être définie davantage par les syndicats que par la direction...

« En effet, les dirigeants mis en place par l'Etat auront la volonté de faire oublier aux organisations syndicales la prééminence étatique dont ils jouiront. Il sera très difficile au pouvoir politique actuel de s'opposer à ces organisations qui sont officiellement ses alliées. Il devra donc leur accorder une contrepartie à son accession au rang de « patron ». Cette contrepartie pourrait bien être toute une série d'avantages sociaux réclamés par les syndicats.

« Cette situation au sein de l'entreprise comporte un risque sérieux, celui de « démotiver » des fractions entières de la population salariée. D'une manière générale, la population salariée des entreprises nationalisables est faiblement syndiquée, surtout dans les banques. Ces salariés, qui ne s'estiment pas valablement représentés par les organisations syndicales existantes, se sentiront exclus des règles du jeu et de la façon de la jouer. Ils n'auront aucun espoir de pouvoir s'y insérer et se sentiront donc rapidement démobilisés.

« Une autre catégorie de salariés pourra se sentir démobilisée : ceux qui se sentent gratifiés par le sentiment qu'ils contribuent à faire prospérer leur entreprise. Ils se sentiront vite perdus dans un univers où l'objectif financier aura cédé la place à des valeurs qui ne les concernent pas. »

C. - Les risques de politisation.

Aux dangers d'une autogestion livrée aux seules organisations syndicales dominantes, le projet de loi ajoute un dernier risque : une politisation accrue dans l'entreprise. Ce risque s'exprime notamment à travers les conditions de déroulement de la « campagne » organisée à l'occasion de l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance et, également, par les prérogatives nouvelles accordées aux conseils.

1. L'élection des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance : l'occasion d'une campagne « politique ».

L'article 14 du projet de loi impose aux listes des candidats présentées aux suffrages des salariés l'obligation de présenter « un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ».

Il est donc ainsi demandé aux candidats d'établir une plateforme électorale qui, compte tenu de la place et de l'importance du secteur public dans l'économie nationale, constituera un véritable programme politique de gestion économique et sociale de ce secteur.

Ainsi, comme le prophétisait là encore votre Rapporteur dans le cadre de l'examen de la loi de nationalisation, ce débat risque de transformer le secteur public, selon les termes mêmes du projet socialiste, « en un lieu de dialogue et de confrontation permanent ».

Il convient d'ajouter qu'en tout état de cause, ces programmes électoraux laisseront, on peut le craindre, le plus souvent la place à la démagogie. Les dirigeants des entreprises seront donc tentés de désamorcer la contestation en donnant satisfaction à toutes les demandes syndicales, paralysant ainsi, par des mesures sociales prises notamment en matière d'emploi et de salaire, la gestion économique d'entreprises par ailleurs moins soucieuses que d'autres de dégager des profits.

Curieusement, le syndicat C.F.D.T. a apporté une contribution complémentaire à la réflexion de votre Commission, en dénonçant le risque que comporte le parrainage des listes des candidats par des représentants élus dans les comités d'entreprises. Les représentants de cette confédération ont craint en effet, à cet égard, qu'un tel parrainage favorise l'introduction des partis politiques dans les entreprises.

Votre Commission spéciale laisse la responsabilité de ce jugement aux intéressés. Elle observe simplement qu'à l'évidence, aux risques de politisation des organisations syndicales elles-mêmes, s'ajoute le péril d'une entrée en force, dans les entreprises publiques, de la « société politique ».

2. Une campagne politique prolongée dans la gestion quotidienne de l'entreprise.

La campagne électorale nécessitée par la désignation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance sera prolongée dans la gestion quotidienne de l'entreprise par deux voies privilégiées :

- d'une part, les représentants des salariés auront, comme les autres membres du conseil, à juger du projet de contrat de plan signé entre l'entreprise et l'Etat. Ce débat, prolongé au sein du comité d'entreprise, livrera donc la définition de la politique économique de notre secteur public aux organisations syndicales ;
- d'autre part, l'article 35 du projet ajoute, au droit d'affichage traditionnellement reconnu aux organisations syndicales, une liberté d'affichage accordée aux salariés et définie par le conseil d'administration ou de surveillance.

Ainsi, à l'affichage des revendications sociales des organisations syndicales ajoute-t-on la faculté d'exprimer, partout dans l'entreprise, le point de vue de celles-ci, ou même des salariés pris isolément (le texte ne l'interdit pas) sur la gestion de l'entreprise.

Enfin, comment ne pas rappeler ici le droit reconnu aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance, de se déplacer dans les établissements de leur entreprise, en dehors de tout mandat du conseil ?

3. L'entrée du monde politique au sein de l'entreprise : la commission consultative de l'article 34.

L'article 34 du projet de loi prévoit que, dans toutes les entreprises du secteur public et dans leurs filiales, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés composée de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement d'une part et, d'autre part, de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise. Cette commission, présidée par le chef d'établissement assisté par qui bon lui semble, devrait se réunir une fois par an sur sa convocation. Cet ordre du jour, dit l'article 34, porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement, sur l'environnement et la vie locale, ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

Votre Commission spéciale ne conteste pas un instant qu'une concertation approfondie soit engagée depuis longtemps entre les chefs d'entreprise et les responsables locaux. Elle souhaite que cette concertation se poursuive et se développe.

Elle se réjouit aussi que le Gouvernement et l'Assemblée nationale s'accordent à penser que certaines entreprises publiques richement dotées, comme par exemple E.D.F.-G.D.F., puissent envisager de partager leurs équipements sociaux et culturels avec certaines catégories socio-professionnelles moins favorisées.

Elle condamne toutefois la création législative d'une commission qui, sans nul doute, introduira un facteur de politisation supplémentaire au sein de l'entreprise par l'introduction dans ses organes consultatifs de personnalités dont les préoccupations ne se confondront pas toujours avec ses intérêts économiques ni avec les exigences qu'impose tout projet d'implantation ou de développement industriel. Elle s'inquiète enfin des conditions de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la commission qui ne sont pas précisées par le texte.

III. - LE PÉRIL ÉCONOMIQUE

Voir dans la « démocratisation » du secteur public et de ses filiales telle qu'elle est conçue par le présent projet de loi la source d'un nouveau gisement de productivité (1) constitue pour le moins un pari hasardeux.

En dépit de concours publics considérables, le secteur public, dans son ensemble, connaît actuellement de graves difficultés.

Les groupes industriels et bancaires notamment, bouleversés par les nationalisations récentes alors que leur situation économique était déjà rendue plus fragile par la crise, vont voir leurs structures à nouveau profondément modifiées par les projets du Gouvernement.

L'ensemble du secteur public verra ses coûts de production substantiellement alourdis.

A. - Les graves difficultés du secteur public.

1. La multiplication des déficits en dépit de concours publics substantiels.

a) *Les résultats enregistrés par les entreprises du secteur public en 1982 apparaissent particulièrement préoccupants :*

	(En milliards de francs)
<i>Anciennes entreprises publiques :</i>	<i>Pertes en 1982</i>
E.D.F.	8,3
G.D.F.	2,7
S.N.C.F.	5,3
Charbonnages de France	0,6
Air France	0,8
Régie Renault (3)	2,5

(1) Cf. Rapport A.N. n° 1451, page 11 : Des progrès de productivité, une plus grande rigueur de gestion, une amélioration des rendements et de la qualité des services rendus sont des retombées inéluctables de l'appel à une plus grande responsabilité de chacun.

(2) Hors C.D.F. chimie.

(3) Société mère.

Nouvelles entreprises nationalisées :

P.U.K. (1)	2,5
Thomson	2,2
Saint-Gobain	0,6
Rhône-Poulenc	0,8
C.I.I. Honeywell-Bull	1,3
Usinor	4,9
Sacilor	3,6

Ainsi les déficits cumulés du secteur public ancien et nouveau atteignent, en 1982, plus de 35 milliards de francs. Ils n'étaient, pour les mêmes entreprises, que de 2 milliards en 1980.

Les perspectives pour 1983 confirment la gravité de la situation financière de ces entreprises.

Ainsi E.D.F. prévoit pour 1983 une nouvelle perte de 6,5 milliards de francs. Son endettement, à la fin 1982, atteignait 155 milliards de francs dont 40 % en devises. L'établissement compte emprunter, en 1983, 33 milliards de francs supplémentaires.

La S.N.C.F. estime que son résultat d'exploitation se traduira en 1983 par un déficit de 8 milliards de francs. Son endettement s'élève à près de 65 milliards de francs.

b) Ces résultats sont d'autant plus inquiétants que le secteur public bénéficie de concours publics considérables.

Le déficit de la S.N.C.F. en 1982 (5,3 milliards de francs) s'entend *après* une subvention d'exploitation hors charges de retraites de plus de 13 milliards de francs. Le déficit prévisionnel de 1983 (8 milliards de francs) tient compte d'une subvention fixée initialement par la loi de finances pour 1983 à 16 milliards de francs. Au cours des deux dernières années la S.N.C.F. aura reçu en outre 3,2 milliards de francs de dotations en capital.

Les données concernant Charbonnages de France, hors charges de retraites également, conduisent à des conclusions identiques. Les subventions d'exploitation se sont élevées à 5,8 milliards de francs en 1982 et se monteront à 6,5 milliards en 1983.

Enfin, le secteur public industriel aura reçu en 1982-1983 17,5 milliards de francs de dotations en capital du budget de l'Etat.

(1) Estimations.

Il convient sans doute, dans ces conditions, de s'interroger sur l'opportunité du présent projet de loi au regard notamment des impératifs conjugués de la rigueur et de la concurrence.

2. Les impératifs de la rigueur et de la concurrence.

a) Le secteur public traditionnel : les mesures nouvelles sont-elles compatibles avec les économies qui lui sont demandées ?

A deux reprises, lors du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, le 22 février 1982, et à l'occasion de l'annonce du plan de rigueur du 25 mars 1982, M. le ministre de l'Economie et des Finances a demandé aux entreprises nationales du secteur de l'énergie et des transports de réaliser des économies respectivement de 9,5 et de 3 milliards de francs notamment grâce à une plus grande maîtrise des coûts d'exploitation.

En effet, l'année 1982 s'est traduite dans la plupart de ces entreprises par *un net recul de la productivité* : 0,5 % à Air France, 2 % à E.D.F. et à la R.A.T.P., 3 % à la S.N.C.F., 8,5 % aux Charbonnages de France.

Déjà, s'agissant d'E.D.F., la Cour des comptes estimait dans son dernier rapport sur les entreprises publiques que, détenant un monopole et ayant l'ambition d'être un modèle pour le secteur public français, l'établissement devait « faire preuve de rigueur dans tous les domaines de sa gestion » et notamment mieux contenir ses charges d'exploitation.

Il ne semble pas que les dispositions du présent projet de loi aillent précisément dans le sens des préoccupations exprimées tant par le ministre de l'Economie et des Finances que par la Haute juridiction.

b) Le secteur public concurrentiel : les mesures nouvelles sont-elles compatibles avec les impératifs de la compétitivité ?

Plus grave encore semble être la situation du secteur public confronté à la concurrence particulièrement celle des entreprises étrangères.

Dans la lettre de mission qu'il leur adressait, M. Pierre Dreyfus, ministre de l'Industrie, demandait aux nouveaux dirigeants des groupes industriels de « rechercher d'abord l'efficacité économique par une amélioration continue de la compétitivité. Toute carence d'efficacité, ajoutait-il, affecterait en effet l'ensemble de l'économie française ».

Selon les uns et les autres, le secteur public industriel doit être ainsi le « fer de lance » de la politique industrielle de la France (1) et un « élément offensif dans la stratégie anti-crise » (2).

Le projet de loi de « démocratisation » contribuera-t-il, comme d'aucuns le prétendent, à renforcer la compétitivité du secteur public ?

M. le Premier ministre a répondu par avance à cette interrogation en déclarant à l'Assemblée nationale (1) : « Les entreprises du secteur public - ancien et nouveau - sont par leur taille mais aussi par *leur statut public à l'abri des bourrasques économiques les plus menaçantes*. A elles donc d'innover en matière sociale, d'anticiper sur cette démocratie industrielle qui doit désormais se réaliser sur les lieux de travail. »

A l'abri des bourrasques économiques les plus menaçantes, les entreprises nouvellement nationalisées ne le sont à l'évidence pas.

Les préoccupations exprimées par leurs dirigeants devant la Commission spéciale le démentent sans ambiguïté, de même que leurs inquiétudes quant aux conséquences des dispositions du projet de loi.

L'« expérimentation sociale » reste dans les faits une des missions du secteur public.

L'absence de toute référence dans le texte du Gouvernement aux finalités propres de l'entreprise et aux missions de ceux qui les administreront en témoigne.

Sans aller jusqu'à prôner des méthodes aussi drastiques que celles pratiquées par les entreprises américaines (Chrysler a opéré un redressement spectaculaire d'une situation qui semblait compromise, par la réduction des salaires, une augmentation de la durée du travail et un fort allègement des effectifs ; les salariés d'American Motor, filiale de Renault, ont accepté, de même, de geler leurs salaires pendant trois ans et d'abandonner une semaine de vacances), un effort est impératif pour redresser la situation des entreprises nationales.

Les mutations successives et les charges nouvelles qui sont imposées à ces entreprises ne laissent pas d'inquiéter quant à leur capacité d'affronter avec succès les défis de la concurrence mondiale.

(1) Pierre Mauroy, A.N., 13 octobre 1981.

(2) Jean-Pierre Chevènement, discours du 13 août 1982 devant les P.D.G. des entreprises nationales du secteur industriel.

B. - Une menace pour la synergie des groupes.

Au moment où les textes présentés par le Gouvernement affirment la notion de groupe pour ce qui est de la représentation des salariés, les dispositions du projet de loi comportent une menace grave pour leur cohésion.

1. L'affirmation de la notion de groupe du point de vue de la représentation des salariés.

La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel permet aux représentants des comités d'entreprise d'un groupe de recevoir des informations de l'autorité responsable de la stratégie de ce groupe et par conséquent d'appréhender cette stratégie elle-même.

Le projet de loi de démocratisation prévoit par ailleurs que les représentants des salariés au sein des organes dirigeants de la société mère seront élus par les salariés de toutes les entreprises importantes du groupe.

Cette disposition, présentée par l'exposé des motifs du projet de loi comme « convergente avec la création des comités de groupes », consacrerait « l'unité économique » qu'est le groupe industriel et bancaire et contribuerait à en faire « un ensemble cohérent ayant une identité forte susceptible de créer une dynamique nationale nouvelle ».

Cette position a le mérite, en outre, d'être dans le droit fil des raisons qui ont été avancées pour la nationalisation des groupes industriels ou des compagnies financières.

La nationalisation des premiers s'expliquait en effet par le « caractère stratégique de ces groupes pour l'économie nationale » ; celle des secondes par le poids considérable « de ces grandes structures financières, propriétaires de banques ou d'entreprises » dans l'économie nationale.

Elle devait permettre, de surcroît, de mener une « grande politique industrielle » dynamique et cohérente.

2. Un risque effectif d'éclatement des groupes.

En dépit de l'affirmation du principe de « l'unité économique de groupe » le projet de loi comporte des dispositions qui peuvent se révéler néfastes à la bonne marche des groupes en brisant leur cohésion et la possibilité qui doit être laissée à la société mère d'affirmer des choix et d'en poursuivre avec constance la mise en œuvre.

a) *La désignation des organes dirigeants.*

Dans le cas - peu fréquent il est vrai en dehors du secteur bancaire - où un groupe détient une participation minoritaire aux côtés de l'Etat, *les administrateurs représentant la société mère seront nommés par décret au même titre que les représentants de l'Etat.*

Il en sera de même pour le président du conseil d'administration.

Dans le cas des filiales de plus de 1.000 salariés, le conseil d'administration devra comporter un tiers de représentants élus du personnel et assurer la représentation des actionnaires privés minoritaires dont la participation peut s'élever jusqu'à 49 %. Il convient dans ces conditions de s'interroger sur l'influence réelle de la société mère sur les conseils d'administration ainsi composés.

Le même problème se pose, avec une moindre acuité toutefois, pour les filiales de moins de 200 salariés qui comporteront deux représentants élus des salariés.

b) *La multiplication des délibérations au niveau des filiales.*

En outre, pour l'ensemble des filiales et sous-filiales, les conseils d'administration devront, en vertu de l'article 6 *bis* du projet de loi, « délibérer avant toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise » et éventuellement sur le contrat de plan du groupe.

Ce choix semble passablement contradictoire avec le souci d'une politique cohérente des ensembles industriels nationalisés.

3. Le cas particulier des banques.

La loi du 11 février 1982 a nationalisé 36 banques dont un grand nombre était des filiales des banques nationales ou de banques elles-mêmes nationalisées.

a) *Le régime de la loi de nationalisation.*

- En vertu de l'article 28 de cette loi, l'Etat peut apporter à une banque nationalisée ou à une autre entreprise publique les actions des banques dont il a acquis la propriété en application de ce texte.

Dans cette hypothèse, les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration sont remplacés par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de cette dernière.

En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport, par le conseil d'administration de cette dernière.

L'Etat a décidé de faire application de l'article 28 de la loi de nationalisation pour un certain nombre de banques qui sont désormais détenues à 100 % par leur maison mère. Il en est ainsi notamment de la banque Indosuez qui a été apportée à la Compagnie financière, de la banque Tarneaud au Crédit du Nord, de la Société Séquanaise de banque à l'U.A.P., du Crédit chimique à Pechiney-Ugine-Kuhlmann, de la banque Laydernier au Crédit lyonnais.

- Cependant les dispositions de l'article 28 ne s'appliquent pas aux banques dans lesquelles l'Etat a conservé sa participation qui peut être majoritaire (ex. du C.I.C. détenu à 55 % par l'Etat et 45 % par la Compagnie de Suez) ou minoritaire (ex. du Crédit du Nord détenu à 50,34 % par la Compagnie de Paribas et 49,66 % par l'Etat).

Dans ces banques, les conseils d'administration continuent d'être composés à parts égales de représentants de l'Etat, de personnalités compétentes et de représentants des salariés et le président est nommé par décret.

Ce dispositif rend particulièrement vulnérable un groupe de banque comme le Crédit industriel et commercial qui coordonnait l'action de neuf banques régionales.

La nomination par l'Etat des présidents de ces banques désormais nationalisées, conduit ces derniers à prendre directement leurs instructions auprès du ministre de tutelle ou à tout le moins de recourir à son arbitrage en cas de désaccord avec les orientations de la société mère. Dans ces conditions, la fédération souple et décentralisée que constituait le C.I.C. est menacée de désagrégation.

b) Le nouveau dispositif proposé.

L'article 7 du projet de loi prévoit que, dans les banques nationalisées, le président du conseil d'administration sera nommé par décret parmi les membres de ce conseil et sur proposition de celui-ci.

Cependant, une dérogation à ce principe est introduite pour « les banques filiales d'un groupe nationalisé », dont le président sera nommé sur proposition du conseil d'administration de la société mère.

Cette exception au principe suscite toutefois deux remarques :

– les termes de « filiales » et de « groupes nationalisés » sont fort imprécis ;

– à la différence de l'article 28 de la loi de nationalisation qui prévoyait la nomination du président par le conseil d'administration de la société mère, *les présidents des banques nationalisées seront désormais nommés par décret ; ils tiendront en conséquence leur légitimité non pas de l'actionnaire principal mais de l'Etat.*

Les bouleversements apportés par les nationalisations dans les structures du secteur bancaire sont donc accentués par le présent projet de loi.

C. – Le coût des mesures nouvelles.

En bonne logique, la représentation nationale était en droit d'attendre du Gouvernement qu'il lui fournisse, à l'appui du projet de loi de démocratisation du secteur public, une évaluation de son coût pour les entreprises que le contribuable contribue largement à financer.

Il n'en a rien été et ce n'est que pour démentir une première évaluation de coût avancée par un orateur au cours des débats à l'Assemblée nationale, que M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a indiqué que « le nombre d'heures nécessaire aux salariés pour exercer leurs nouvelles responsabilités » serait de 11,5 millions, soit 0,3 % de la masse salariale.

Il semble, en réalité, que le coût, tant direct qu'indirect, du dispositif proposé par le projet de loi soit bien supérieur à cette première estimation.

1. Le coût direct.

Il devrait être aisé de déterminer le coût direct du projet de loi. Cependant, deux obstacles s'opposent à une évaluation précise :

- *L'imprécision du champ d'application du texte.*

En l'absence d'une liste officielle des entreprises concernées, force est de procéder à des estimations.

Ainsi, devant la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale, M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a indiqué que le projet de loi concernait 600 entreprises et 1.800.000 salariés.

M. Michel Coffineau, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, distingue, pour sa part, les entreprises de premier rang dont il évalue, à la suite du Haut Conseil du secteur public, le nombre à 110 et les filiales majoritaires ou codétenues dont « une première approche » donnerait un nombre de 450.

- *L'importance des accords d'entreprise auxquels renvoie le projet de loi.*

S'agissant notamment des crédits d'heures accordés tant aux administrateurs salariés qu'aux responsables syndicaux ou encore à l'ensemble du personnel dans le cadre des conseils d'atelier ou de bureau, le texte renvoie largement à des accords négociés.

Le coût effectif des mesures proposées dépendra donc du rapport de force existant entre les organisations syndicales et l'Etat-patron et des concessions que ce dernier voudra bien faire pour s'assurer une neutralité bienveillante des premières à l'égard des autres aspects de sa politique économique.

Sous réserve de ces observations liminaires, le coût direct du projet de loi recouvre plusieurs éléments.

a) *Les crédits d'heures des administrateurs salariés.*

Le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale prévoit que l'administrateur salarié bénéficiera d'un crédit d'heures représentant :

- le temps nécessaire à l'exercice de son mandat, qui ne peut être inférieur à 15 heures par mois, ni supérieur à la moitié de la durée légale du travail (84,5 heures par mois) (art. 23);

- le temps passé dans le cadre du programme de formation à la gestion de l'entreprise arrêté par le conseil d'administration et de surveillance (art. 24);

- le temps passé aux séances du conseil d'administration ou de surveillance (art. 23) qui peut être convoqué au minimum tous les deux mois à la demande d'un tiers des administrateurs, soit précisément le nombre des représentants des salariés dans les entreprises de premier rang.

Une estimation raisonnable permet d'avancer les chiffres suivants, par administrateur et par an :

- crédit d'heures mensuel (sur la base de 40 heures par mois) : 480 heures,

- formation (sur la base de 10 jours par an) : 78 heures,

- séances du conseil d'administration ou de surveillance (sur la base de 6 séances de 3 heures) : 18 heures,

- soit au total : 576 heures.

Le nombre d'administrateurs salariés dans les 600 entreprises concernées peut être estimé, d'autre part, à 2.000 environ en tenant compte des différentes règles applicables (au moins un tiers dans les établissements publics, 5 ou 6 dans les entreprises de premier rang, 3 à 6 dans les filiales de plus de 1.000 salariés, 2 dans les autres filiales).

Dans ces conditions, 1.152.000 heures prises sur le temps de travail seront nécessaires aux administrateurs salariés pour l'accomplissement de leur mandat.

b) *Les crédits d'heures prévus pour les réunions des conseils d'atelier ou de bureau.*

L'article 29 du projet de loi prévoit que les conseils d'atelier ou de bureau se réuniront au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins 6 heures par an.

Si l'on s'en tient à ce *minimum légal*, que les accords d'entreprises pourront dépasser, le nombre d'heures consacré à ces réunions devrait s'élever à 10.800.000 sur la base de 1.800.000 salariés, chiffre indiqué par le Gouvernement.

c) *Les crédits d'heures prévus dans le cadre des droits syndicaux nouveaux.*

- L'article 30 du projet de loi prévoit que les accords détermineront le temps dont disposera chaque salarié, pendant le temps de travail, pour participer aux réunions des sections syndicales dans l'entreprise. Sur la base de 1.800.000 salariés et d'une heure par mois, le nombre d'heures pris sur le temps de travail devrait s'établir à 21.600.000.

- L'article 30 prévoit également que les mêmes accords fixeront les conditions dans lesquelles pourront s'absenter les membres des sections syndicales qui exercent des responsabilités dans ces sections ou dans leurs organisations.

Une première approche permet d'apprécier les crédits d'heures nécessaires à ces absences à environ 500.000.

d) *Le temps nécessaire à la participation au scrutin pour l'élection des représentants salariés aux conseils d'administration ou de surveillance.*

Sur la base de 1.800.000 salariés et d'un temps nécessaire d'une demi-heure, les élections qui ont lieu tous les cinq ans devraient représenter 900.000 heures prises sur le temps de travail, soit 180.000 heures par an étalées sur cinq ans.

Au total, selon une estimation prudente, l'ensemble des heures non travaillées nécessaires à l'application des dispositions du projet de loi s'élèverait à 34.232.000.

Ce nombre d'heures représente l'équivalent de 19.500 salariés à temps complet, soit encore plus de 1 % des effectifs des entreprises concernées par ces dispositions.

Enfin, si l'on tient compte, d'une part, des autres charges directes entraînées par le projet de loi, et notamment les moyens en locaux, en matériel et en secrétariat mis à la disposition des administrateurs salariés (art. 6 quater), le coût de leur formation à la gestion qui est à la charge de l'entreprise et vient en sus des sommes consacrées à la formation continue (art. 24), d'autre part, d'un glissement en masse salariale en raison de l'ancienneté et de la position hiérarchique qui est généralement celle des représentants syndicaux, le coût direct de la « démocratisation » du secteur public et de ses filiales sera probablement, exprimé en masse salariale, plus lourd encore que ne le laisse entrevoir le simple calcul des crédits d'heures nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Le coût réel.

Au coût direct du projet de loi, il convient d'ajouter les perturbations qu'il entraînera sur l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, particulièrement graves s'agissant des entreprises de petite ou de moyenne importance qui sont incluses dans le champ d'application du texte.

Outre les risques déjà soulignés de remise en cause du rôle de l'encadrement, de politisation et de monopolisation syndicale, plusieurs facteurs peuvent être mentionnés :

a) *Une désorganisation probable des conditions de travail.*

- Le projet de loi introduit en effet une nouvelle catégorie de salariés protégés, dotés de crédits d'heures et d'un droit à une formation spécifique : les administrateurs salariés.

- Il multiplie les motifs d'absence légale à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise des membres des sections syndicales exerçant des responsabilités dans ces sections ou dans les organisations syndicales.

- Il prévoit un droit à la suspension du contrat de travail pour les permanents syndicaux avec garantie de réintégration dans leur emploi.

- Le projet de loi multiplie également, pour l'ensemble du personnel, les réunions pendant le temps de travail. Il en est ainsi des crédits d'heures prévus dans le cadre des conseils d'atelier et de bureau ou du fonctionnement de la section syndicale.

b) *La multiplication des négociations et des réunions.*

A la suite du présent projet de loi, les dirigeants des entreprises concernées devront engager :

- la négociation de nouveaux accords sur les conseils d'atelier ou de bureau ;

- la négociation de nouveaux droits syndicaux.

Ces négociations viendront s'ajouter à celles prévues par les différentes « lois Auroux ». Dans le cas des conseils d'atelier ou de bureau, elles interviendront alors même que les accords d'expression directe des salariés prévus par la loi du 4 août 1982 sont eux-mêmes en cours de négociation ou commencent seulement à entrer dans les faits.

- Les mêmes dirigeants devront animer un nombre croissant de réunions.

Outre les instances existantes (comité d'entreprise, comité de groupe, etc.), ils devront notamment faire face à la multiplication des réunions des nouveaux conseils d'administration et présider les commissions consultatives mises en place en vertu de l'article 34 du projet.

c) La dévaluation du fonds de commerce de l'entreprise.

De l'avis des dirigeants actuels des groupes nationalisés, le maintien en vigueur des accords prévus par le projet de loi concernant les droits syndicaux et les conseils d'atelier ou de bureau, dans l'hypothèse de la vente d'une filiale, en diminuerait sensiblement la valeur.

Une entreprise privée hésitera en effet à introduire en son sein une entreprise bénéficiant d'un statut particulier.

Cette hypothèse de cession d'une filiale, en théorie actuellement impossible en l'absence d'une loi fixant les règles d'un tel transfert, recouvre, dans la réalité, des exemples concrets.

Ainsi la Compagnie générale d'électricité a-t-elle cédé à une entreprise privée ses activités dans le domaine des moteurs électriques, la société Thomson-Brandt a vendu à un groupe étranger la majorité du capital social de la Compagnie des lampes, Produit chimique Ugine-Kuhlmann a également cédé son département colorant à un groupe étranger.

De telles opérations - notamment celles qui seront légalement autorisées en vertu de la loi de transfert dont le Parlement attend toujours d'être saisi - seront-elles encore envisageables et avec quelles moins-values ?

*
* *

Le coût de la « démocratisation » et les perturbations aux conditions d'organisation et de fonctionnement du secteur public qu'elle entraîne, va aggraver la situation d'entreprises déjà très éprouvées qui représentent désormais, à la suite des nationalisations, une part considérable du potentiel de notre pays.

Ce faisant, le présent projet de loi ne porte pas seulement atteinte à la santé de ces entreprises, il risque de compromettre la capacité de l'ensemble de l'économie française à répondre aux défis de la crise mondiale.

*
* *

C'est à travers le triptyque « autogestion, syndicalisation, politisation » que se trouve réalisé ce que M. Pierre Mauroy, Premier ministre, appelait la « citoyenneté dans l'entreprise ».

L'organisation de la campagne électorale, les pouvoirs accordés aux membres des conseils d'administration, la « décentralisation » de la décision ne peuvent en effet s'interpréter autrement que comme l'application à l'entreprise, unité économique, des principes démocratiques qui gouvernent la « société politique ».

Or, c'est précisément sur ces points que s'exprime le plus nettement la divergence de jugement entre le Gouvernement et votre Commission spéciale.

Certes, chacun s'accorde à vouloir reconnaître aux salariés le droit de s'exprimer, dans l'entreprise, sur les conditions et l'organisation de leur travail. Mais cette citoyenneté « économique » ne saurait conduire, selon votre Commission, à la reconnaissance de droits et de prérogatives étrangers à la nature même de l'entreprise.

Tel est l'objet, pourtant, d'un projet de loi qui, pour cette raison, aurait dû conduire votre Commission à son rejet pur et simple.

Soucieuse toutefois de témoigner de la réflexion engagée par le Conseil économique et social, préoccupée en même temps, à l'occasion de l'examen de ce texte, d'exprimer les voies qui, selon elle, doivent conduire à la reconnaissance des droits à la « citoyenneté économique » des salariés, votre Commission spéciale a finalement décidé de vous proposer d'appliquer, à titre expérimental, au secteur public, les principes qui devront, demain, servir de base à l'organisation de celles de nos entreprises qui l'auront choisi librement.

TROISIÈME PARTIE

LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Compte tenu de toutes les observations qui viennent d'être présentées, il apparaît que le projet de loi compte de nombreux aspects regrettables, sinon dangereux pour l'économie française, et qu'il est en contradiction flagrante avec le droit des sociétés commerciales ainsi qu'avec le droit public.

Cependant, dans un souci de réalisme, la Commission spéciale a choisi de poursuivre l'examen du projet de loi de démocratisation du secteur public en vue de remédier à ses inconvénients les plus graves. Compte tenu des préoccupations exprimées devant elle par les représentants de tous les organismes intéressés : présidents de sociétés nationalisées et responsables des organisations syndicales patronales et ouvrières, la Commission spéciale s'efforcera d'apporter sa contribution à la limitation des menaces que fait peser ce projet à la fois sur le secteur public et sur le secteur privé français.

Elle rappelle à cette occasion la mise en garde qu'avait lancée le Sénat dans la question préalable qu'il avait votée lors de l'examen du projet de loi de nationalisation, mise en garde qui se révèle malheureusement vérifiée par les faits :

« Le texte (de nationalisation) est la première étape d'un processus qui impliquera, avec la loi de démocratisation du secteur public, un véritable transfert du pouvoir dans l'entreprise et l'élaboration progressive par le jeu d'accords collectifs d'un nouveau droit du travail qui échappera à la décision du législateur. »

Les propositions que votre Rapporteur vous soumet tendent aux trois objectifs suivants :

A. — Définir strictement le secteur public en respectant les structures existantes, qui sont le fruit de l'expérience.

B. — Instituer une faculté de participation des salariés au conseil de surveillance des sociétés à structure dualiste.

C. — Attendre la pleine application des lois Auroux et aménager la liberté d'expression dans le secteur public.

I. — DÉFINIR STRICTEMENT LE SECTEUR PUBLIC EN RESPECTANT LES STRUCTURES EXISTANTES, QUI SONT LE FRUIT DE L'EXPÉRIENCE

1. L'ancien secteur public.

Les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationalisées avant 1982 et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital, sont déjà dotées de structures propres en ce qui concerne leurs organes délibératifs, qui tiennent compte de leur caractère particulier et qui assurent une participation de l'Etat, des salariés et de l'environnement de l'entreprise.

N'est-il pas préférable de conserver ces structures, qui, pour certaines, sont en place depuis trois ou quatre décennies ? Cette préoccupation nous paraît en tout cas rejoindre le souci des représentants des « anciennes nationalisées », auditionnées par la Commission spéciale, par exemple celui de la Régie nationale des usines Renault, de ne pas bouleverser les institutions en place et de tenir compte de l'enseignement du passé.

Le projet de loi prend en compte cette nécessité de maintenir des structures particulières à certaines entreprises publiques en prévoyant les annexes II et III. Il convient d'aller au bout du raisonnement et de conserver les structures des conseils d'administration ou de surveillance existantes.

2. Les sociétés nationalisées en 1982.

Les représentants des entreprises nationalisées en 1982, auditionnées par la Commission, ont été unanimes pour estimer que les structures de conseils d'administration en vigueur depuis l'an dernier étaient satisfaisantes, qu'il s'agisse de la représentation de l'Etat, de celle de l'environnement de l'entreprise ou de la représentation des salariés, assurée par la voie de la désignation par les organisations syndicales représentatives.

Il n'apparaît donc pas souhaitable de remettre en cause à nouveau l'organisation de ces sociétés qui ont subi le « choc » de la nationalisation il y a peu de temps.

Votre Rapporteur vous proposera donc de consolider le système transitoire de la loi du 11 février 1982 en renvoyant pour le reste aux règles prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, auxquelles ces entreprises continuent à être soumises.

II. — INSTITUER UNE FACULTÉ DE PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS A STRUCTURE DUALISTE

En ce qui concerne les filiales majoritaires des entreprises publiques, c'est-à-dire les sociétés visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article premier du projet, et en ce qui concerne les sociétés dans lesquelles l'Etat n'a qu'une participation majoritaire, votre Rapporteur estime d'abord que ces sociétés, qui sont toutes des sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1966, doivent continuer à être régies par le droit commun des sociétés, seul à même d'assurer une protection effective des actionnaires minoritaires et qui attribue à l'actionnaire majoritaire, qu'il s'agisse d'une personne publique ou d'une personne privée d'ailleurs, les moyens de diriger l'entreprise selon ses vues, sans qu'il soit besoin d'instituer des dispositions dérogatoires.

S'agissant d'entreprises qui demeurent régies par le droit privé et dont une partie seulement de leur capital est la propriété du secteur public, votre Commission ne saurait envisager la présence dans un organe de gestion — le conseil d'administration — de représentants du personnel.

Soucieux d'assurer une juste association du personnel à l'exercice de la responsabilité, elle propose cependant de poser un cadre juridique général qui offre la possibilité pour l'ensemble des sociétés y compris s'il le souhaite celles dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital social, d'introduire la structure dualiste avec participation de deux salariés, dont un cadre, au conseil de surveillance.

Votre Commission s'inspire pour se faire très directement des dispositions proposées par le Sénat en mai 1980, au titre III de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Le système proposé par votre Commission présente les caractéristiques suivantes :

1. Il est d'abord strictement facultatif.

Les sociétés qui ne souhaitent l'adopter, continueront à être régies par la structure de la société anonyme de type traditionnel avec conseil d'administration.

Pour les autres, il appartiendra aux Assemblées générales extraordinaires avant le 31 décembre 1984, de transformer leurs statuts pour se doter d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, seront élus deux représentants du personnel au conseil de surveillance.

Les sociétés qui avaient dans le passé adopté la structure dualiste, mais qui refuseraient la formule d'association du personnel, pourront ainsi rétablir la structure de société anonyme de type classique.

2. Il s'agit d'une association au contrôle et non pas à la gestion.

Le directoire, organe de gestion, n'est pas concerné.

Outre les membres du conseil de surveillance désignés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 134 de la loi du 24 juillet 1966, seront élus deux représentants des salariés.

L'un sera élu par un collègue du personnel d'encadrement élargi, l'autre par les catégories restantes du personnel.

Ainsi se trouverait réalisée à l'intérieur de ces sociétés une participation du personnel à l'exercice de la responsabilité, grâce à la présence de ses représentants au conseil de surveillance. Les cadres bénéficient d'une représentation particulière correspondant à l'exercice des responsabilités qu'ils assument.

3. Ces règles ne concerneraient que les sociétés de plus de 500 salariés.

Il s'agit du seuil qui avait été retenu en commission mixte paritaire en 1980 pour la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital.

III. — LES DROITS SOCIAUX NOUVEAUX : ATTENDRE LA PLEINE APPLICATION DES LOIS AUROUX ET MÉNAGER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LE SECTEUR PUBLIC

1. Le rejet de l'ensemble du dispositif justifié par la nécessité d'une pause et le respect de l'unité du statut des travailleurs.

En ce qui concerne le titre III du projet de loi, votre Commission spéciale vous demandera d'en rejeter tous les articles.

Il ne s'agit nullement pour elle de refuser l'émergence d'un progrès social supplémentaire dans le secteur public, mais au contraire, après les avoir dénoncés, d'écarter les risques d'autogestion, de confiscation syndicale et de politisation que comporte le projet de loi.

Les lois Auroux, que le Sénat a dénoncées en leur temps, entrent seulement en application. Il convient donc d'attendre qu'elles aient produit tous leurs effets avant d'engager une nouvelle vague de réforme.

Mais il s'agit aussi, dans l'esprit de votre Commission spéciale, de préserver à la fois l'unité du statut des salariés de notre pays et la compétitivité de l'ensemble de nos entreprises, privées ou publiques.

Préserver l'unité du statut des travailleurs de ce pays, car le projet de loi accorde aux salariés du secteur public ou du moins à leurs organisations syndicales des droits et des prérogatives refusées à juste titre à ceux qui exercent leur activité dans le secteur privé. Ainsi court-on le risque de créer une société duale, ou une minorité des travailleurs seraient soumis à des règles particulières.

Mais préserver aussi la compétitivité de l'ensemble de nos entreprises, car, si le Ministre a raison de limiter la portée de la première observation de votre Commission spéciale, en rappelant que les salariés du secteur public resteront soumis aux dispositions conventionnelles de la branche à laquelle ils appartiennent, il doit admettre, en contrepartie, le risque de contagion que comporte une telle situation pour les entreprises du secteur privé, confrontées à une crise économique très grave.

2. L'aménagement de la loi sur la liberté d'expression : la reconnaissance de l'encadrement.

Votre Commission spéciale n'a pas voulu, pour autant, vider le titre III de tout contenu. Au contraire, et compte tenu des observations qu'elle a formulées sur le projet de loi en ce qui concerne la reconnaissance du rôle de l'encadrement, elle vous proposera d'aménager la loi du 4 août 1982, dans sa partie relative au droit d'expression, et pour les seules entreprises publiques et leurs filiales, telles qu'elles sont définies par l'article premier du projet de loi.

Cet aménagement vise à prévoir, dans des termes proches de ceux retenus par le projet de loi, que l'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions destinées à permettre l'expression des salariés, ainsi que la mise en œuvre des suites à leur donner.

Ainsi se trouverait consacré le rôle décisif qui revient à l'encadrement dans l'organisation du travail et la vie quotidienne de l'entreprise, autant que la place qui doit être laissée, dans cette dernière, au pouvoir hiérarchique.

Tel sera l'objet du dernier volet des propositions de votre Commission spéciale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Certes, les propositions que formule aujourd'hui, devant vous, votre Commission spéciale, éloignent sensiblement des orientations retenues par le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Votre Rapporteur a déjà eu l'occasion d'indiquer que l'incompatibilité entre la philosophie qui anime ce projet et les points de vue de votre Commission, aurait pu conduire cette dernière à vous en proposer le rejet pur et simple. Pourtant, lorsqu'on relit les intentions poursuivies par le Gouvernement, telles qu'elles ont été exprimées par M. Pierre Bérégovoy, ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, devant les députés, les propositions de votre Commission spéciale en sont, à la lettre, la mise en œuvre.

En effet, le Ministre indiquait que trois exigences définissaient la philosophie de son texte :

— premièrement, associer les travailleurs aux décisions, tout en maintenant une claire distinction, tant avec les organes nouveaux de direction et de gestion, qu'avec le rôle des organisations syndicales. La double proposition de votre Commission spéciale qui tend d'une part, à n'assurer la représentation des salariés que dans l'hypothèse où la société intéressée s'est dotée d'une structure dualiste propre à une expression authentique de la cogestion, et, d'autre part, à supprimer tout monopole syndical à l'occasion de l'élection des représentants des salariés, répond parfaitement à cette première préoccupation ;

— deuxièmement, reconnaître le rôle spécifique de l'encadrement. Le retour à l'élection par collègues, tels qu'ils ont été définis par la loi relative au mode d'élection des conseillers prud'hommes, la garantie, dans tous les cas, d'une représentation authentique de l'encadrement aux conseils de surveillance et le rétablissement de ses prérogatives naturelles dans le mode d'organisation et d'animation de l'expression des salariés concourent à la réalisation de ce second objectif ;

— troisièmement, précisait enfin le ministre, associer les travailleurs — tous les travailleurs — à l'organisation du travail. En vous proposant d'écarter les organisations syndicales de l'exercice du droit d'expression des salariés, en reconnaissant individuellement à chaque salarié le droit de se présenter librement aux élections des membres

des conseils de surveillance et en rétablissant l'encadrement dans ses droits fondamentaux à la participation de la vie de l'entreprise, votre Commission spéciale pense s'être acquittée pleinement de cet ultime objectif poursuivi par le Gouvernement.

Mais aussi, votre Commission spéciale a voulu tenir compte très largement des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux à travers les délibérations du Conseil économique et social. Le Conseil avait en effet choisi trois orientations majeures, retenues par votre Commission :

— maintenir, si cela avait été possible, le statu quo en ce qui concerne les entreprises publiques actuellement dotées d'une organisation particulière ;

— réserver la participation des salariés à la gestion aux seules sociétés dotées d'une structure dualiste ;

— respecter l'organisation actuelle de nos entreprises en plaçant l'encadrement à sa juste place.

Enfin, fidèle aux travaux antérieurs du Parlement, votre Commission spéciale n'a pas emprunté, pour organiser la participation des salariés à la gestion des entreprises, à d'autres sources que celles qui résultent de l'accord intervenu sur les dispositions du titre III de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, texte repris par la proposition de loi n° 315 de votre Rapporteur, relative à la participation des travailleurs à l'exercice de la responsabilité dans les filiales des sociétés mentionnées aux articles premier, 12 et 29 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

Consciente d'avoir ainsi satisfait à la fois aux intentions exprimées par le Gouvernement, par les partenaires sociaux et par le Sénat, votre Commission spéciale vous demande donc d'adopter le projet de loi, sous la réserve des amendements qu'elle soumet à votre vote et dont elle vous propose maintenant de faire une analyse plus détaillée à travers l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Votre Commission vous propose tout d'abord un *amendement* modifiant l'intitulé du projet de loi.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Votre Commission vous propose d'abord un *amendement* rédactionnel modifiant l'intitulé du titre premier.

Article premier.

Entreprises concernées par la présente loi.

1^o PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article premier énumère les différentes catégories d'entreprises concernées par le projet de loi.

Paragraphe 1. — *Etablissements publics industriels et commerciaux.*

La première catégorie rassemble un certain nombre d'établissements publics de l'Etat.

Le paragraphe 1 de l'article premier distingue deux sous-catégories d'établissements publics :

— les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public,

— les autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

Il s'agit dans le paragraphe 1 d'entreprises publiques qui ont une forme juridique de droit public.

Les établissements publics industriels et commerciaux.

Pour un certain nombre d'entreprises publiques la loi ou le décret qui les a créées précise qu'il s'agit d'un établissement public industriel et commercial. C'est le cas par exemple de la loi du 8 avril 1946 pour Electricité de France et Gaz de France, du décret du 20 septembre 1967 pour l'Entreprise minière et chimique ou plus récemment de la loi du 30 décembre 1982 pour la S.N.C.F. (anciennement société d'économie mixte).

Même dans ce cas, la jurisprudence se réserve le droit de « déclasser » les entreprises qualifiées abusivement par les textes législatifs ou réglementaires d'établissements publics industriels et commerciaux. Dans l'arrêt du 24 juin 1968 — Société d'approvisionnements alimentaire —, le tribunal des conflits a jugé que, malgré la dénomination d'établissement public à caractère industriel et commercial que lui attribue le décret du 29 juillet 1961, le F.O.R.M.A. exerce en réalité une activité purement administrative et constitue un établissement dont toutes les activités échappent aux règles du droit privé.

Les établissements publics « à double visage ».

La deuxième sous-catégorie visée par le paragraphe 1 est celle des établissements publics « à double visage » pour reprendre l'expression du professeur Jean Dufau.

Il s'agit des établissements publics qui ont une mission de service public administratif et qui gèrent également des activités industrielles ou commerciales relevant des règles de compétence et de fond du droit privé. C'est le cas par exemple de la Caisse nationale de crédit agricole, de l'Office national interprofessionnel des céréales (que la loi du 15 août 1936 qualifie d'établissement public national) ou des ports autonomes qui, depuis la loi du 29 juin 1965, sont qualifiés « d'établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

Le texte initial du projet visait : « les autres établissements publics de l'Etat dont la majorité du personnel est soumise aux règles du droit privé » ce qui avait l'inconvénient d'inclure dans le projet les organismes de sécurité sociale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend la formulation figurant dans les lois du 4 août 1982 sur le droit d'expression des salariés et du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel.

Le recours à la notion d'établissement public industriel et commercial apparaît donc comme une source de difficultés possibles d'interprétation. Dans son douzième rapport de 1972, la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques écrivait déjà que « ces constatations conduisent à s'interroger sur l'ambiguïté que présente à l'heure actuelle la catégorie juridique des établissements publics de caractère industriel et commercial. Tant qu'il n'existait qu'un petit nombre d'établissements autonomes que seule la Cour des comptes était en mesure de vérifier a posteriori sa nécessité était indiscutable. Elle est moins évidente aujourd'hui où l'activité des établissements industriels de l'Etat s'exerce de façon en tous points analogue à celle des sociétés commerciales...

« Il serait donc opportun d'apporter aux statuts de certains établissements dont l'activité s'apparente étroitement à celle des sociétés privées, les modifications voulues pour que leur organisation corresponde à leur véritable nature. »

Dans son treizième rapport de 1974 la Commission de vérification écrivait en outre que : « la solution consisterait à mettre en harmonie le droit et le fait, c'est-à-dire à transformer en établissements à caractère administratif les organismes, quelle qu'en soit la forme juridique actuelle, dont l'activité n'est pas réellement de caractère industriel ou commercial ».

Le critère du statut du personnel.

Cette ambiguïté de la définition de l'établissement public a conduit les auteurs du projet de loi à privilégier le statut du personnel et à retenir comme critère d'entrée dans le champ d'application du projet :

— soit la soumission du personnel à un régime de droit privé pour les établissements publics industriels et commerciaux (ce qui inclut bien évidemment les entreprises dites « à statut ») ;

— soit la soumission de la majorité du personnel aux règles du droit privé pour les autres établissements publics.

Ce critère exclut un certain nombre d'établissements publics industriels et commerciaux dont le personnel est soumis à un régime de droit, par exemple le F.O.R.M.A., ou le centre français du commerce extérieur.

La liste des entreprises concernées.

Par le vote d'un amendement n° 215 présenté par M. Noir, l'Assemblée nationale a inséré à la fin du paragraphe 1 une phrase précisant que la liste des entreprises concernées sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi. Il ressort à l'évidence des débats de l'Assemblée nationale et en particulier des interventions de MM. Noir, d'Aubert et Coffineau, rapporteur du projet, que cette liste vise toutes les entreprises mentionnées à l'article premier du projet. L'expression « entreprises concernées » renvoie très clairement au texte du premier alinéa de l'article.

Paragraphe 2. — Les sociétés mentionnées à l'annexe I.

La deuxième catégorie vise des entreprises publiques qui, d'après le texte de l'article premier, n'auraient pas figuré dans le champ du projet ou bien n'auraient pas figuré dans la liste des entreprises de premier rang :

— Le projet initial ne contenait dans l'annexe I que la société nationale Elf-Aquitaine.

Contrairement à ce qui a parfois été écrit, Elf-Aquitaine figurait bien dans le champ d'application du projet mais seulement dans la catégorie du paragraphe 4 en tant que filiale majoritaire de l'Etablissement public E.R.A.P. qui figure, lui, dans la catégorie du paragraphe 1 (dont il est exclu par l'article 4, voir annexe III).

Toutefois dans ce cas, les salariés de ses filiales n'auraient pas participé à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration.

C'est pour permettre cette participation que le projet a inclus la société Elf-Aquitaine dans le projet en tant qu'entreprise de premier rang. De plus, la société sera soumise aux règles de l'article 7 relative à la désignation du président du conseil d'administration.

L'annexe I comprend, après la première lecture à l'Assemblée nationale, cinq autres entreprises :

— la Banque française du commerce extérieur, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises n'auraient pas figuré dans le champ d'application parce qu'elles ne satisfont pas aux règles de contrôle du capital social posées par le projet, leur capital étant réparti entre une série de banques et organismes financiers.

— Air Inter, filiale minoritaire d'Air France, n'aurait pas figuré dans le projet comme le précisait l'exposé des motifs. Assez curieu-

sement d'ailleurs dans le projet initial, Air Inter était exclu du champ d'application mais figurait dans l'annexe II.

— La Caisse des dépôts-développement, filiale de la Caisse des dépôts, établissement public administratif, aurait été exclue du champ d'application.

Paragraphe 3. — *Les sociétés détenues majoritairement par l'Etat.*

Il s'agit des entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés.

Par souci de n'oublier aucune entreprise, le projet a procédé par accumulation de termes dont certains n'ont pas de valeur juridique très précise.

Le paragraphe 3 vise en fait deux sous-catégories :

- les sociétés à capital public ;
- les sociétés dont l'état possède plus de 50 % du capital social.

1° *Les sociétés à capital public.*

Les termes « entreprises nationales » et « sociétés nationales » renvoient à des distinctions historiques qui n'ont pas de conséquence juridique précise ; ils visent les entreprises qualifiées couramment ainsi, telles la Banque de France ou les Usines Renault.

Le paragraphe 3 n'a, en revanche, pas repris l'appellation *sociétés d'Etat* qui désigne couramment les sociétés anonymes à capital public créées par l'Etat pour assurer le développement économique des départements et territoires d'outre-mer et des Etats africains et malgache d'expression française.

Les sociétés à forme mutuelle nationalisées, mentionnées par ce paragraphe, sont la Mutuelle générale française vie et la Mutuelle générale française accidents.

Les sociétés d'économie mixte.

Les sociétés d'économie mixte sont des sociétés anonymes dont le capital et la gestion appartiennent à des personnes privées et à une ou plusieurs personnes publiques. Il s'agit par exemple d'Air France.

La notion de société d'économie mixte renvoie à la loi de finances du 25 juillet 1949 qui prévoit des règles particulières en ce qui concerne la composition de leur conseil d'administration.

Les sociétés d'économie mixte contrôlées majoritairement par des personnes publiques non concernées par le projet de loi ne rentrent pas dans le champ d'application : c'est le cas en particulier

de la Compagnie nationale du Rhône contrôlée par des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des collectivités publiques.

Les sociétés nationalisées y compris celles visées par la loi de nationalisation du 11 février 1982 figurent bien évidemment dans le champ du paragraphe 3 de l'article premier.

2° *Les sociétés anonymes* dans lesquelles l'Etat a seulement la majorité du capital mais qui ne sont pas nationalisées : c'est le cas par exemple de Matra, ou d'Honeywell-Bull.

Paragraphe 4. — *Les filiales majoritaires des entreprises publiques.*

Cette catégorie regroupe les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, par une entreprise visée à l'article premier et dont le nombre de salariés est égal au moins à 200.

Elle regroupe donc les filiales des entreprises publiques et des filiales de ces filiales satisfaisant aux mêmes conditions.

Paragraphe 5. — *Les filiales codétenues.*

Il s'agit de sociétés dont le capital est dispersé, qui n'ont pas d'actionnaire majoritaire et dans lesquelles l'addition des participations de l'Etat, des établissements publics et des sociétés nationalisées dépasse 50 % du capital.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission vous propose de limiter le champ d'application au secteur public au sens strict, c'est-à-dire :

- aux établissements publics ;
- aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement la totalité du capital.

Les sociétés dans lesquelles l'Etat n'a qu'une participation et les filiales des groupes nationalisés demeurent des sociétés privées régies par le droit des sociétés, et notamment par la loi du 24 juillet 1966 : une partie, parfois importante, du capital est détenue par des actionnaires privés dont il convient de sauvegarder le droit de propriété.

Les modalités prévues par le titre II du projet pour l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration et pour la désignation par décret des représentants de l'Etat au conseil (et même des représentants des autres actionnaires dans les sociétés dans lesquelles

l'Etat détient plus de 90 % du capital) réduisent à néant les pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires en ce qui concerne l'élection du conseil d'administration et de surveillance.

Dans sa décision du 16 janvier 1982 sur les nationalisations, le Conseil constitutionnel a marqué son attachement au respect « de la situation juridique des actionnaires minoritaires en ce qui concerne leurs droits au regard de l'actionnaire majoritaire, Etat ou entreprise publique ».

Le projet porte atteinte à cette situation juridique en privant les actionnaires des prérogatives normales de leur droit de vote.

Pour toutes ces raisons, votre Rapporteur vous propose de retirer de l'article premier :

— les sociétés Elf-Aquitaine et Air Inter qui sont des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat n'a qu'une participation (paragraphe 2) ;

— les sociétés anonymes qui ne sont pas détenues en totalité par l'Etat et ses entreprises publiques (partie du paragraphe 3) ;

— les filiales des entreprises publiques (paragraphe 4) ;

— les filiales codétenues (paragraphe 5).

Le projet s'appliquera ainsi au *seul secteur public*.

La Commission vous propose six amendements à l'article premier :

● Le premier, de caractère rédactionnel, remplace, dans l'alinéa premier, le mot « concernées » par le mot « régies ».

● Le second tend à supprimer à la fin du paragraphe 1 la mention concernant la liste des entreprises.

● Le troisième retire Elf-Aquitaine et Air Inter de l'annexe I visée au paragraphe 2.

● Le quatrième propose une nouvelle rédaction du paragraphe 3 qui le limite aux seules sociétés anonymes détenues à 100 % par l'Etat, directement ou indirectement (et aux entreprises nationales, sociétés d'économie mixte et sociétés mutuelles nationalisées).

● Les cinquième et sixième amendements tendent à supprimer les paragraphes 4 et 5.

Article 2.

Les participations non prises en compte pour la détermination de la majorité prévue pour les filiales d'entreprises publiques.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le texte des articles 2 et 3 du projet s'inspire de l'article 3 du projet de loi n° 1193 relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé dit projet de « respiration » du secteur public. C'est l'occasion de rappeler une fois de plus que ce dernier projet aurait dû être voté avant le projet de loi de démocratisation du secteur public.

C'est donc paradoxalement dans l'exposé des motifs du projet « respiration » que l'on trouvera l'objet de l'article 2 et de l'article 3 du présent projet qui est de définir la notion de « contrôle par les entreprises du secteur public » en tenant compte d'un critère de contrôle effectif excluant ainsi les participations dont la détention n'atteste pas une volonté d'intégration à ce secteur : tel est le cas, notamment, « des participations acquises par des organismes financiers pour aider des entreprises en difficulté, par les organismes tels que les S.D.R., dont l'apport de capitaux et de fonds propres est la raison d'être, par les compagnies d'assurance pour l'utilisation de leurs « réserves techniques » ainsi que des participations qui ont le caractère de titres de placement ». (Document Assemblée nationale n° 1193. — Septième législature. — Première session ordinaire de 1982-1983. — Page 3).

L'article 2 concerne les filiales visées au paragraphe 4 de l'article premier. Il précise les conditions dans lesquelles les participations détenues par les entreprises publiques du premier rang sont prises ou non en compte pour la détermination de la majorité du capital social, critère d'entrée des filiales dans le champ d'application du projet.

Il convient de noter que l'expression « il n'est pas tenu compte pour la détermination de la majorité des participations ou actions » est source d'ambiguïté comme l'a remarqué fort justement M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales dans son rapport écrit. (Assemblée nationale n° 1451, page 28).

L'article 2 définit deux catégories :

— *Le premier alinéa concerne les participations détenues par certains organismes financiers :*

Ces organismes financiers sont les compagnies financières, les banques, les établissements financiers et les établissements de crédit

à statut légal spécial. Les participations visées sont celles qui entrent accidentellement dans le patrimoine de l'organisme en raison des difficultés d'emprunteurs à rembourser les prêts qui leur ont été octroyés.

Deux types de participation sont exclues :

— les participations prises en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, et celles prises en contrepartie de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties ;

— les participations prises dans des sociétés dont l'actif net comptable, au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant, est inférieur au capital social.

Ce dernier cas vise précisément les participations acquises pour venir en aide aux entreprises en difficulté. Dans l'hypothèse où le texte de cet article serait maintenu il conviendrait d'harmoniser la terminologie employée avec le plan comptable révisé qui va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1984 en substituant à la notion d'*actif net comptable* celle de *capitaux propres*.

— *Le deuxième alinéa vise les actions détenues par des organismes ou sociétés autres que des entreprises nationalisées dont l'objet principal est de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales.*

Les actions détenues par *des entreprises nationalisées* et notamment les compagnies financières et les banques nationalisées en 1982 continueront à être prises en compte.

En revanche, les autres organismes ayant le même objet et non nationalisés mais figurant dans le champ d'application de l'article premier, tels que des filiales de compagnies financières, des filiales des banques nationalisées, ou tels que les sociétés de développement régional, verront leurs actions exclues pour le calcul de la majorité.

Les participations visées par ce deuxième alinéa sont celles qui résultent d'une activité de type « banque d'affaires » : l'exception des compagnies financières et des banques a réduit singulièrement sa portée. N'aurait-il pas convenu d'exclure également les actions détenues par les compagnies financières et les banques et ayant pour objet de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, en supprimant les mots « autre que des entreprises nationalisées ».

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission vous propose un amendement pour supprimer cet article. En effet, il n'a pas plus de raison d'être dans le dispositif qui vous est proposé car il vise les filiales mentionnées au paragraphe 4 de l'article premier exclu, par votre Commission, du champ d'application du projet de loi.

Article 3.

Les participations non prises en compte pour la détermination de la majorité prévue pour les filiales codétenues.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 3 concerne les filiales visées au paragraphe 5 de l'article premier, c'est-à-dire les filiales codétenues, sociétés dont le capital est dispersé et qui n'ont pas d'actionnaires majoritaires.

Il exclut certaines catégories d'actions :

— Les actions détenues par des organismes ou sociétés autres que des entreprises nationalisées ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales.

C'est une disposition identique à celle prévue au second alinéa de l'article 2.

— Les actions ayant le caractère de titre de placement.

Ces titres s'opposent aux titres de participation dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle (plan comptable révisé).

Le plan comptable révisé définit les valeurs mobilières de placement comme des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

— Les actions détenues par les compagnies financières, les banques, établissements financiers ou établissements de crédit à statut légal spécial.

L'article 3 vise donc toutes les actions détenues par ces organismes financiers et pas uniquement les participations prises en contrepartie de créances ou de mises en jeu de garanties comme à l'article 2.

— Les actions détenues et gérées individuellement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier : il s'agit des actions de S.I.C.A.V. et de fonds communs de placement dont l'organisme n'est que gestionnaire et non pas propriétaire.

— Les actions détenues par les compagnies d'assurances pour l'utilisation de leurs réserves « mathématiques » sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers ou de sociétés d'assurances.

Comme à l'article 2 et pour les mêmes raisons il conviendrait de préciser que ces actions sont prises en compte dans l'ensemble du capital de la filiale mais ne sont pas décomptées dans la majorité requise au paragraphe 5 de l'article premier.

Il aurait convenu de plus d'harmoniser la rédaction du second alinéa de l'article 3 avec celle du second alinéa de l'article 2 en supprimant les mots « autre que des entreprises nationalisées », d'autant plus que l'exclusion des compagnies financières et des banques est dans cet article en contradiction avec le quatrième alinéa de l'article 3 qui vise expressément toutes les actions détenues par les compagnies financières et par les banques.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission vous propose par **amendement** de supprimer cet article pour les mêmes raisons qu'à l'article 2.

Cet article vise en effet les filiales codétenues mentionnées au *paragraphe 5* de l'article premier qu'il vous est proposé d'exclure du champ d'application du projet de loi.

Article 4. — Annexes II et III.

Exclusion de certaines entreprises du champ d'application de certaines dispositions du projet de loi.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article exclut tout d'abord des dispositions du chapitre premier du titre III du projet c'est-à-dire des règles concernant la composition et le fonctionnement des conseils d'administration deux catégories d'entreprises publiques :

— *Les entreprises publiques ayant moins de 200 salariés et ne détenant aucune filiale majoritaire.*

Compte tenu de leur faible dimension, le tripartisme défini à l'article 5 du projet serait impossible à mettre en œuvre.

Le Haut conseil du secteur public a dressé en annexe de son avis du 12 avril 1983 sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public une liste des entreprises publiques de premier rang dont les effectifs sont inférieurs à 200 salariés.

— *Les entreprises visées à l'annexe II du projet.*

Il s'agit d'établissements publics et de sociétés publiques pour lesquelles le Gouvernement souhaite maintenir les modalités parti-

culières de composition des conseils d'administration qui existent à l'heure actuelle. Le Gouvernement confirme ainsi le bien-fondé de la position de votre Commission qui estime souhaitable de maintenir les régimes en vigueur dans les différentes entreprises publiques, régimes ayant fait leurs preuves depuis des années voire des décennies.

L'annexe II comprend :

— la Caisse nationale de crédit agricole où est assurée une représentation des caisses régionales dans le conseil d'administration ;

— Air France et Air Inter où des représentants des pilotes siègent dans les conseils ;

— les ports autonomes dont les conseils font une place particulière aux collectivités locales et aux syndicats de dockers ;

— les établissements publics et les sociétés nationales de télévision régis par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

— la société d'économie mixte SEMMARIS (Marché d'intérêt national de la région parisienne) dont le conseil d'administration comprend des représentants des collectivités territoriales et des entreprises installées sur le marché.

Pour ces deux premières catégories d'entreprises la présence de représentants de salariés élus dans le conseil est cependant prévu : leur nombre sera fixé par décret. Ces salariés seront élus dans les conditions prévues et leur statut sera défini par les chapitres II et III du titre III du projet de loi.

— *L'article prévoit une troisième catégorie d'entreprises qui sont totalement exclues de l'application du titre II. Il s'agit :*

— de l'E.R.A.P. et de l'Agence nationale pour les chèques-vacances : établissements publics de moins de 200 salariés ;

— des théâtres nationaux et du Centre Pompidou ;

— de la Banque de France et d'autres institutions d'émission monétaire ;

— de divers établissements publics relevant de la tutelle du ministère de la Défense.

Là encore, cette exclusion, justifiée par des considérations tenant à la vocation particulière de ces entreprises, est la preuve qu'il eût été bien préférable de conserver au secteur public traditionnel ses structures existantes.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Compte tenu du fait que votre Commission vous propose de maintenir la totalité des structures existant dans le secteur public, cet article 4 n'a plus de raison d'être et votre Commission vous propose par coordination un **amendement** de suppression de l'article 4 et de ses annexes II et III.

Article 4 bis.

Définition des effectifs de salariés.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Pour la détermination des effectifs de salariés à prendre en compte pour le calcul des seuils d'application de la loi, cet article fait référence aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code du travail, modifié par la loi du 28 octobre 1982.

Seront pris en compte intégralement :

- les salariés permanents à temps complet ;
- les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt cinq heures par mois ;
- les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés.

Les autres salariés à temps partiel et les travailleurs intérimaires sont pris en compte selon des modalités tenant compte de leur temps de présence.

Dans le cas où les auteurs du projet conserveraient le texte de cet article, il conviendrait de ne prendre en compte dans les effectifs que les salariés ayant conclu un contrat de travail régi par le droit français. Dans le cas contraire, une société dont le siège est situé en France mais qui emploie principalement, dans ses établissements situés à l'étranger, des salariés étrangers soumis au droit local serait comprise dans le champ d'application de la loi.

C'est le cas par exemple de la S.O.G.E.R.A.L., filiale de la Société générale dont le siège est en France mais dont les établissements sont en Espagne. Une telle prise en compte serait tout à fait contraire aux règles du droit international.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Ayant exclu du champ d'application de la loi les filiales du secteur public (paragraphe 4 et 5 de l'article premier), ayant également supprimé l'article 4 qui prévoyait un régime particulier pour les entreprises publiques de moins de 200 salariés, le dispositif proposé par votre Rapporteur ne nécessite plus de définition des effectifs pour le calcul des seuils, *car il ne comporte plus de seuil* dans les articles 1 et 4.

En conséquence, votre Rapporteur vous propose un **amendement** de suppression de cet article.

Article 4 ter.

Entrée dans le champ d'application.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, fixe un délai de trois mois pour la mise en application des mesures de démocratisation lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application de la loi.

Ce délai paraît bien court, comparé au délai de vingt-quatre mois que prévoit l'article 38 en cas de sortie d'une entreprise du champ d'application de la loi.

La rédaction de l'article est en outre peu claire : on comprend mal ce qu'est un « mécanisme de rapprochement, de regroupement ou de concentration ».

De plus le délai de trois mois laissé à l'entreprise pour appliquer les dispositions de la présente loi est en contradiction avec l'article 37 du projet de loi qui prévoit un délai de six mois pour engager les négociations sur le droit syndical et le droit d'expression.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Cet article, qui concerne les modalités d'entrée d'une entreprise publique dans le champ d'application de la loi, soulève des problèmes d'ordre constitutionnel.

Il pose le principe de l'entrée dans le secteur public d'une entreprise ou d'une société sans fixer les règles de ce transfert du secteur privé au secteur public. L'article 34 de la Constitution tel qu'il a été appliqué, à plusieurs reprises, tant par le Conseil constitutionnel que par le Conseil d'Etat exige que la loi fixe les règles relatives à un tel transfert.

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, votre Commission vous propose un **amendement** de suppression de cet article.

TITRE II

DÉMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

Votre Commission vous propose tout d'abord un **amendement** modifiant l'intitulé du titre II, par la suppression du mot « démocratisation ».

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Elle vous propose également un **amendement** de modification de l'intitulé du chapitre premier.

Article 5.

Composition des conseils des établissements publics, des sociétés détenues à plus de 90 % et des sociétés à forme mutuelle nationalisées.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Avec cet article 5, nous entrons dans le cœur du dispositif prévu par le projet de loi.

Il définit la composition des conseils d'administration ou de surveillance des trois catégories d'entreprises publiques suivantes :

- les établissements publics mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier ;
- les sociétés mentionnées au paragraphe 3 de l'article premier dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales

de droit public (Etat, établissements publics, collectivités locales...) ou par des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi ;

— les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

L'article 5 prévoit une règle commune à ces entreprises : leur conseil sera de forme tripartite et comprendra des représentants de l'Etat, des personnalités compétentes et des représentants des salariés. Les deux premières catégories de représentants seront nommées par décret, les représentants des salariés seront élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans le cas où subsistent des actionnaires autres que l'Etat (il peut s'agir soit d'actionnaires privés jusqu'à 10 % du capital, soit aussi d'autres personnes morales publiques ou d'entreprises publiques ou de filiales d'entreprises publiques jusqu'à 40 % du capital), le projet précise que leurs représentants sont également nommés par décret : cette disposition, qui bafoue les droits des actionnaires, est inacceptable. Il conviendrait que ces représentants soient désignés par l'Assemblée générale, dans tous les cas où l'Etat est actionnaire unique.

L'article introduit ensuite deux variantes :

La première concerne les établissements publics.

La deuxième variante vise les sociétés mentionnées au paragraphe 3 de l'article premier.

• Pour les sociétés autres que les organismes financiers et pour les organismes financiers de plus de 30.000 salariés « les représentants de chacune de ces catégories sont de six » (on suppose qu'il faut comprendre que le nombre des représentants de chacune de ces catégories est de six).

• Pour les organismes financiers : compagnies financières, banques, établissements financiers et établissements de crédit à statut légal spécial ayant moins de 30.000 (on suppose qu'il s'agit de salariés), le nombre des représentants de l'Etat est de 5 et le nombre de représentants des salariés est de 5. On suppose que, dans ce dernier cas, le nombre de personnalités compétentes est de 6 à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de rédaction ?

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission a exposé longuement les raisons qui l'ont conduite à vous proposer un nouveau dispositif pour le titre II du projet.

L'article 5, dans la rédaction que votre Commission vous propose, concerne exclusivement les sociétés nationalisées par la loi de nationalisation du 11 février 1982.

Le premier alinéa de l'article *consolide* le système de composition des conseils d'administration des sociétés nationalisées en 1982 prévu par la loi du 11 février 1982 à titre provisoire.

La composition de ces conseils sera donc fixée comme suit :

Pour les sociétés industrielles :

- sept représentants de l'Etat sont nommés par décret ;
- cinq personnalités qualifiées nommées par décret ;
- six représentants des salariés de la société et de ses filiales nommés par décret sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives sur le plan national.

Pour les banques et les compagnies financières.

Le nombre de chacune de ces catégories de représentants est de cinq.

Les représentants des salariés sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentées au sein de la société et de ses filiales.

Le second alinéa prévoit que la durée du mandat des membres des conseils d'administration de ces sociétés est de six ans et qu'ils peuvent être révoqués par décret.

Le troisième alinéa prévoit les modalités de désignation des présidents de conseil d'administration des banques nationalisées en 1982 et filiales d'une société nationalisée : pour respecter la cohésion interne des groupes, ces présidents seront nommés par le conseil d'administration de la société mère sur proposition du président de cette dernière.

Rappelons que, en ce qui concerne le fonctionnement des organes des sociétés nationalisées, la loi du 11 février 1982 renvoie aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui continue à régir ces sociétés nationalisées.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à l'article 5.

Article 6.

Composition des conseils des entreprises publiques détenues à moins de 90 % et des filiales des entreprises publiques.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 6 s'applique aux sociétés visées par l'article premier et qui ne sont pas régies par l'article 5, soit :

- les sociétés détenues à plus de 50 % par l'Etat mais à moins de 90 % par les personnes publiques ;
- les sociétés de l'annexe I ;
- les filiales mentionnées au paragraphe 4 de l'article premier ;
- les filiales codétenues au paragraphe 5 de l'article premier.

Les filiales entre 200 et 1.000 salariés sont concernées par l'article 6 mais sous une formule atténuée : le conseil comprend deux salariés seulement, ce chiffre étant le résultat d'un compromis entre le Gouvernement et le groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Pour les autres sociétés de l'article 6, c'est un système bipartite qui s'applique :

- un tiers des membres du conseil sont des représentants élus des salariés,
- deux tiers sont des représentants des actionnaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions normales du droit des sociétés, à l'exception des représentants de l'Etat qui sont nommés par décret. Le projet ne précise pas la proportion respective des représentants de l'Etat et des représentants des autres actionnaires ; on suppose qu'elle tiendra compte de la répartition du capital.

Cette dernière exception est regrettable et limite les pouvoirs de l'assemblée générale qui ne désignera plus qu'une portion du conseil.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé général, il convient, pour tenir compte de l'hétérogénéité du secteur public et de l'existence de structures délibérantes, fruit d'une expérience qui remonte parfois à trois ou quatre décennies, de maintenir les règles qui s'appliquent spécifiquement à chaque entreprise publique et qui sont prévues dans les textes qui régissent ces entreprises, qu'il s'agisse

de lois, de décrets (pour les établissements publics) ou simplement des statuts particuliers de l'entreprise.

La rédaction qui vous est proposée pour cet article vise donc à maintenir en vigueur le droit existant des anciennes entreprises publiques : c'est-à-dire du secteur public existant avant la loi de nationalisation de 1982, sans pour autant exclure pour l'avenir des réformes, sources de progrès social, qui tiendront compte des contraintes particulières qui s'imposent à telle ou telle de ces entreprises.

Les sociétés nationalisées par la loi de 1982 ont fait l'objet, comme nous venons de le voir, de dispositions spécifiques à l'article 5.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à l'article 6.

Article 6 bis.

Compétences nouvelles du conseil d'administration ou de surveillance.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, précise que les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques et au contrat de plan de plan de l'entreprise doivent faire l'objet d'une délibération préalable.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise, dans son article 89, que le conseil d'administration administre la société anonyme et, dans son article 98, que le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'article introduit donc une dérogation importante aux compétences de droit commun du conseil d'administration.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Dans le dispositif présenté par votre Commission, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises du secteur public au sens strict et non pas à des sociétés privées régies pleinement par le droit des sociétés.

Dans ces conditions votre Commission vous propose de maintenir cette disposition moyennant un amendement de coordination tendant à viser les entreprises mentionnées aux articles 5 et 6 du projet de loi.

Article 6 ter.

Convocation du conseil.

Le premier alinéa de cet article définit des règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration qui relèvent des statuts de chaque société.

Le second alinéa reprend textuellement le second alinéa de l'article 83 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Cet article n'a pas sa place dans un projet de loi.

Il convient de le supprimer par **amendement**.

Article 6 quater.

**Moyens nécessaires à l'exercice du mandat
des membres du conseil.**

Cet article prévoit que les administrateurs disposeront de moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et notamment de locaux et de moyens de secrétariat.

Ces dispositions n'ont pas leur place dans un texte de loi.

Sur le fond, elles témoignent d'une tendance à assimiler les administrateurs des entreprises publiques à une nouvelle catégorie de délégués du personnel qu'ils ne sont pas. Les conseils d'administration ne sont pas des comités d'entreprise.

Votre Commission vous propose un **amendement de suppression**.

Article 6 quinquies.

Définition de ces moyens par le conseil.

L'article confie au conseil le soin de définir les moyens prévus à l'article précédent.

Par conséquent, il convient de le supprimer par **amendement**.

Article 6 sexies.

**Conditions d'accès des membres du conseil
dans les établissements de l'entreprise.**

L'article fait obligation au conseil de fixer les conditions d'accès de ses membres dans l'entreprise.

Cet article renforce l'impression suscitée par les articles précédents : dans l'esprit des rédacteurs, les administrateurs salariés, en

particulier, sont assimilés à des délégués du personnel ou à des délégués syndicaux devant accéder dans tous les établissements de l'entreprise.

Votre Commission réaffirme que ces dispositions s'éloignent totalement de la conception du Conseil d'administration, telle qu'elle résulte du droit des sociétés.

Il convient de laisser au conseil la faculté de fixer ou non, comme il l'entend, de telles conditions d'accès.

Votre Commission vous propose un **amendement** de suppression.

Article 7.

Désignation du Président du conseil d'administration ou du directoire.

Cet article, qui vise les entreprises publiques de premier rang (mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier) et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982, prévoit que le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci et que le directoire est nommé par décret sur proposition du conseil de surveillance. Ces organes dirigeants sont également révoqués par décret.

Conformément à la position qu'elle vous a présentée pour les articles précédents, votre Commission vous propose de conserver, pour les entreprises publiques, les règles de désignation des organes de direction qui s'y appliquent déjà actuellement, étant entendu que le droit commun des sociétés commerciales s'applique aux sociétés du paragraphe 3 en l'absence de dispositions contraires.

Le troisième alinéa de l'article 5 dans la rédaction proposée par votre Commission règle déjà les conditions de nomination des présidents des conseils des banques, filiales d'un groupe nationalisé.

Votre Commission vous propose donc un **amendement** de suppression.

Article 8.

Durée du mandat des membres du conseil et statut de ces membres.

L'article 8 prévoit que la durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans et qu'ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 prévoient que la durée du mandat d'un administrateur ou d'un membre de conseil de

surveillance est de six ans maximum (trois ans en cas de nomination dans les statuts) et que ces derniers sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts.

Cet article 8 est d'autant plus étonnant que le décret n° 72-209 du 20 mars 1972 a rendu applicables à toutes les entreprises publiques les dispositions des articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966.

Il convient de rappeler que l'amendement proposé à l'article 5 fixe à six ans la durée du mandat pour les sociétés nationalisées en 1982.

En ce qui concerne le remplacement d'un membre du conseil, il convient également de renvoyer aux règles du droit commun.

L'article 8 précise également que le mandat du représentant de l'Etat est gratuit : à l'heure actuelle, les jetons de présence reçus par les administrateurs représentants de l'Etat sont reversés à un compte spécial du Trésor. Il convient de maintenir ce système.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 8 prévoit qu'un membre du Conseil ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'entreprises publiques de premier rang. La loi du 24 juillet 1966 prévoit que le cumul est possible jusqu'à huit conseils. Il convient de maintenir cette disposition de droit commun.

Votre Commission vous propose un **amendement** de suppression de l'article.

Article 9.

Révocation des membres du Conseil.

L'article 9 prévoit les modalités de révocation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance exorbitantes du droit commun.

Il convient de renvoyer aux règles existantes.

Pour les sociétés anonymes, les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 prévoient la révocation, à tout moment, des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par l'Assemblée générale ordinaire.

Votre Commission vous propose donc un **amendement** de suppression de cet article.

Article 10.

Révocation collective des membres du Conseil.

L'article 10 prévoit, dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation, par décret, de la

totalité des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées dans les entreprises soumises à un régime tripartite.

Dans les sociétés soumises à un régime bipartite, la totalité des représentants des actionnaires peut être également révoquée par délibération de l'Assemblée générale.

Une telle révocation entraîne implicitement la fin du mandat de tous les représentants des salariés. Elle ne peut être décidée à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Ce système, qui paraît davantage inspiré par le droit constitutionnel ou administratif que par le droit des sociétés et qui évoque le droit de dissolution d'une assemblée parlementaire ou d'un conseil municipal, semble très dangereux à votre Commission. Ce droit de dissolution sans précédent dans le droit commercial repose sur une simple raison d'opportunité fondée sur une notion de « dissensions graves » permettant toutes les interprétations.

Votre Commission vous propose un amendement de suppression.

CHAPITRE II

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Article 11 A.

Représentation des salariés au sein des Conseils de surveillance.

Ainsi que votre Commission l'a indiqué dans son exposé introductif, et dès lors que, s'agissant du secteur public entendu *stricto sensu*, elle a retenu aux articles précédents une autre solution que celle du projet de loi, elle ne veut pas refuser à l'Etat la faculté, dans les entreprises où il est directement ou indirectement actionnaire majoritaire, d'assurer une représentation des salariés.

Votre Commission ne veut pas non plus que cette représentation, visant des sociétés qui, selon elle, n'appartiennent pas au secteur public, contribue à les distinguer aussi peu que ce soit des autres entreprises du secteur privé. Dans ces conditions, elle vous propose de reprendre les termes mêmes du texte adopté en commission mixte paritaire en 1980 sur la participation des salariés à la gestion de certaines entreprises.

Il s'agit d'introduire dans les sociétés anonymes comptant plus de cinq cents salariés ayant choisi la structure dualiste une représentation des salariés, à raison de deux membres du conseil de surveillance, l'un élu par les cadres, l'autre par les autres salariés.

C'est l'objet même de cet article 11 A. Toutefois, il paraît opportun, dès lors qu'a été fixée cette position de principe, de retenir les dispositions du projet de loi pour définir les modalités de l'élection et les règles statutaires qui gouvernent les représentants des salariés.

Tels seront les objets des divers amendements qui vous seront proposés aux articles suivants.

Dans l'instant, l'article 11 A (nouveau) tend à une nouvelle rédaction de l'article 129 du Code des sociétés, relatif à la composition des conseils de surveillance, pour poser le principe d'une représentation des salariés au sein de ces derniers. Cette nouvelle rédaction suppose qu'en cas de fusion, la représentation des salariés reste limitée à deux sièges. Tel est le sens du troisième alinéa de l'article.

Article 11.

Définition du corps électoral.

1^o PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article fixe la composition du corps électoral appelé à élire les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou de surveillance. Il est à noter que, dans sa rédaction initiale, le projet de loi réservait un sort particulier au représentant des cadres, dont l'élection, fixée à l'article 15, est introduite désormais dans l'article 13.

Deux définitions du corps électoral sont proposées par l'article 11 :

— dans les entreprises visées par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article premier, les salariés doivent, pour participer à la consultation, remplir les conditions nécessaires pour être électeurs au comité de l'entreprise elle-même ou de ses filiales (art. L. 433-2 du Code du travail) ;

— dans les entreprises mentionnées au paragraphe 4, les salariés doivent, pour voter, être électeurs au comité de l'entreprise elle-même.

Il résulte de ces deux définitions que les salariés participent à deux élections : au sein de la filiale et au sein de la société mère.

Votre Commission, qui fait sien le critère retenu (art. L. 433-2 du Code du travail), condamne sans appel cette élection en cascade, qui permet aux salariés de voter à la fois pour les élections qui inter-

viennent au sein de leur entreprise et celles qui organisent la représentation des travailleurs de la société mère. Cette solution a d'ailleurs des conséquences regrettables, dans l'organisation du statut des élus qui sera examiné plus loin.

Enfin, comme à l'article 4 *bis*, rien n'est dit de la participation des salariés employés hors du territoire national, sur la base d'un contrat de travail qui ne relève pas du droit français.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Dès lors qu'elle a décidé de limiter l'élection de représentants des salariés aux seuls conseils de surveillance des sociétés dualistes, votre Commission spéciale vous propose de reprendre la définition du corps électoral retenue par le projet de loi par référence à la qualité d'électeur au comité d'entreprise. Tel est l'objet de son amendement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 11.

Article 12.

Régime de l'éligibilité.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 12 définit les conditions d'éligibilité des salariés au conseil d'administration ou de surveillance.

Pour être éligible, le salarié doit :

- être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- travailler dans l'entreprise au moment de l'élection ;
- avoir travaillé pendant deux ans au moins au cours des cinq dernières années, soit dans l'entreprise, l'une de ses filiales ou une société mère, ou dans une société ayant fusionné avec elle.

Enfin, l'article 12 réserve un sort particulier aux « permanents syndicaux » dont il dit qu'ils sont réputés travailler ou avoir travaillé dans l'entreprise, que leurs fonctions aient entravé ou non la suspension de leur contrat de travail.

Votre Commission, sans insister sur les conditions de durée d'activité exigées des candidats, singulièrement souples, et largement dépendantes de l'élection « à étages » prévue par l'article 11, condamne l'introduction, à l'occasion de l'examen de ce projet, de la notion nouvelle, dans notre législation du travail, de permanent syndical.

Certes, des textes conventionnels et notamment la convention collective des personnels des établissements bancaires retiennent déjà

une telle notion. Mais, dans notre Code du travail, c'est seulement à travers les différentes formes de représentation des salariés que sont accordées aux intéressés des conditions particulières d'exercice de leurs mandats.

Vouloir regrouper, au sein d'une notion unique, des formes aussi diverses de représentation, c'est institutionnaliser des fonctions qui doivent rester parallèles à la vie de l'entreprise.

Votre Commission ne se prêtera donc pas aux curieux détours de la pensée des auteurs du projet de loi sur ce point.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Pour sa part, votre Commission vous proposera simplement de retenir deux conditions d'éligibilité :

- d'une part être âgé de dix-huit ans ;
- d'autre part, travailler d'une manière continue dans l'entreprise depuis deux ans au moins.

Tel est l'objet de son amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12, qui ajoute une dernière condition, reprise du texte adopté par le Sénat sur l'organisation des caisses d'épargne, selon laquelle les candidats doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 13.

Mode et déroulement du scrutin.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article précise d'abord que le mode d'élection retenu est la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le scrutin, secret, se déroule sur les lieux et pendant le temps de travail, le même jour pour tous les électeurs concernés au sein d'une entreprise ou d'un groupe. La participation au scrutin ne peut entraîner une réduction de la rémunération. Un décret organise les modalités du vote par correspondance.

Une fois encore, les auteurs du projet n'ont pas hésité à reprendre, dans la loi sur les institutions représentatives, les dispositions relatives aux ratures, en excluant la prise en compte de ces dernières dès lors qu'elles portent sur un nombre de bulletins inférieur à 10 % des suffrages exprimés, afin d'éviter on ne sait quelles « manœuvres électorales ».

Dès lors qu'il s'agit d'un scrutin de liste, l'article 13 exclut les élections partielles, en prévoyant que les vacances sont comblées par les suivants de liste.

A la rédaction initiale de l'article 13, l'Assemblée nationale a souhaité ajouter, sous une forme sensiblement différente, les dispositions de l'article 15 qu'elle a par ailleurs supprimées, relatives à la représentation des cadres.

Cette représentation est soumise à des conditions d'effectifs. Il faut que le nombre des salariés soit au moins égal à 1.000 ou bien que le nombre des cadres soit au moins égal à 25. Les cadres s'entendent ici des salariés qui appartiennent à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. On retrouve ici exactement la définition du troisième collège des cadres telle qu'elle figure pour les entreprises de plus de 500 salariés ou de 25 cadres dans la législation sur la composition du comité d'entreprise.

Quant au scrutin, il se déroule selon une procédure complexe :

— Dans les entreprises intéressées, un siège est réservé aux cadres qui est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

Cette subtile combinaison, qui préserve la représentation des cadres dans une partie seulement des entreprises visées à l'article premier, fait apparaître clairement la volonté de minorer la représentation de l'encadrement. Même s'il n'est pas contestable que, compte tenu du système proposé, les droits des organisations syndicales représentant spécifiquement les cadres sont respectés au mieux, votre Commission spéciale ne peut accepter la logique politique qui a conduit à un tel dispositif.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Conformément aux orientations qu'elle vous a proposées à l'article 11 A (nouveau) votre Commission vous suggère d'introduire la représentation élue des salariés au sein des seuls conseils de surveillance des sociétés qui, entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 et 5, seront dotées au 30 juin 1985 d'une structure dualiste.

Elle vous demande de fixer à deux le nombre des représentants des salariés élus, l'un par l'encadrement et l'autre par les autres salariés.

Les collèges électoraux destinés à assurer la désignation de ces deux représentants doivent permettre une définition large de l'encadrement qui regroupe à la fois les cadres, entendus *stricto sensu*, et les agents de maîtrise ou assimilés.

Pour ce faire, votre Commission spéciale vous propose simplement de regrouper les deuxième et troisième collèges définis pour les élections aux conseils de prud'hommes. Quant au premier collège, il sera le cadre de la désignation du représentant des autres salariés.

Tel est le premier objet de l'amendement de votre Commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 13.

Par ailleurs, conformément à sa propre logique, qui conduit à la désignation de deux représentants au sein de deux collèges distincts, votre Commission vous suggère de retenir comme mode d'élection le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Elle vous demande, d'autre part, de prévoir que le vote, secret, a lieu le même jour, pendant le temps de travail et que la participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à réduction de rémunération. Enfin, elle remet également au décret le soin de définir les règles du vote par correspondance.

Tel est le second objet de son amendement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 13.

Article 14.

Règles de présentation des candidatures et parrainage.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 14, relatif aux règles de présentation des candidatures comporte trois dispositions essentielles.

D'abord, les listes doivent comporter deux fois plus de noms qu'il n'y a de listes à pourvoir. Cette disposition est destinée, selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale, à limiter les effets des ratures (sujet décidément essentiel aux yeux du Rapporteur) et à disposer d'un nombre suffisant de suppléants éventuels.

Ensuite, les listes de candidats doivent être accompagnées d'une annexe comportant des « propositions d'orientation pour l'administration ou la surveillance de la gestion. » Le Rapporteur devant l'Assemblée nationale a lui-même reconnu ce que votre Commission a condamné dans son exposé introductif. L'obligation de l'établissement d'un programme, s'agissant d'entreprises dont la place est décisive dans la vie économique du pays, peut conduire des candidats à formuler une opinion « politique » sur les orientations économiques

du secteur public et de l'Etat. Le plus souvent, ces programmes mèneront à la démagogie, compromettant ainsi l'équilibre économique et social des entreprises.

Enfin, les listes des candidats devront obéir à des conditions de parrainage, selon deux modalités distinctes :

— Le parrainage peut résulter de la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au plan national. Ainsi, se trouvent exclues, une fois encore, les organisations représentatives dans l'entreprise, que, pourtant, le projet de loi initial avait introduit, dès lors qu'elles avaient recueilli 10 % des voix aux dernières élections sociales.

— La présentation peut également émaner de 10 % des délégués du personnel, membres des comités d'entreprise ou organes en tenant lieu, délégués ou suppléants, élus par le corps électoral concerné.

L'Assemblée nationale a voulu élargir le champ des « parrains » en autorisant la signature des personnes ayant exercé de telles fonctions dans l'entreprise au cours du précédent exercice.

Enfin, l'article 14 prévoit que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes, à peine de nullité des candidatures.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Opposée au monopole des organisations syndicales, soucieuse de respecter la liberté des salariés, votre Commission refuse le parrainage syndical pour les raisons qu'elle a largement développées dans son exposé introductif.

Dès lors, elle ne peut que vous demander, par voie d'amendement, de supprimer l'article 14.

Article 15.

(Supprimé.)

Article 16.

Délais relatifs à l'organisation des élections.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article définit divers délais relatifs à l'organisation des élections ainsi que la procédure électorale.

Dans l'hypothèse du renouvellement normal du conseil, les élections doivent être organisées dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat, les listes devant être déposées un mois avant l'élection, au siège social de l'entreprise.

En outre, en cas de révocation du conseil, l'article 16 porte à un mois le délai qui doit séparer l'élection de ladite révocation et ramène à quinze jours le délai de dépôt des candidatures.

Si votre Commission spéciale comprend en partie ces variations alternatives et parallèles des délais, elle ne peut approuver une logique qui résulte d'un droit spécifique de la révocation qu'elle a par ailleurs écarté.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Par conséquent, soucieuse de retenir des délais compatibles à la fois avec la liberté retrouvée du déroulement des élections et avec les contraintes liées à l'établissement des listes électorales et à l'organisation du scrutin, votre Commission vous propose de fixer sa date au plus tard un mois avant le renouvellement statutaire du conseil de surveillance et de prévoir un autre délai d'un mois entre le dépôt des candidatures et le vote.

Tel est l'objet de son amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 16.

Article 17.

Contestations relatives à la régularité des opérations électorales.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 17 pose les règles applicables en matière de contentieux électoral en remettant la compétence, en dernier ressort, au tribunal d'instance, sans exclure cependant le pourvoi en cassation.

En outre, cet article précise que les délibérations auxquelles a participé un représentant des salariés dont l'élection a été annulée, ne sont pas pour autant elles-mêmes entachées de nullité.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission ne formule pas d'objection particulière à cet article, qu'elle vous demande d'adopter, non sans avoir, par voie d'amendement, exclu l'hypothèse d'une représentation des salariés au sein du conseil d'administration, qu'elle a écartée dès l'article 11 A (nouveau).

Article 18.

Dispositions réglementaires.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités de l'élection des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission ne s'oppose pas au principe même de cet article, dont elle souhaite cependant supprimer la référence à la « campagne électorale », propre, selon elle, à introduire des confusions propices à la politisation de la consultation.

Tel est l'objet de son amendement tendant à modifier l'article 18 qu'elle vous demande d'adopter, dans cette nouvelle rédaction.

CHAPITRE III

STATUT DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Article additionnel avant l'article 19.

Durée et renouvellement du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance.

Votre Commission spéciale vous propose d'insérer, par voie d'amendement avant l'article 19, un article additionnel portant diverses règles relatives au mandat des représentants des salariés, fixées, par le dispositif adopté à l'Assemblée nationale, dans des articles qu'elle a, elle-même, ou modifiés ou supprimés.

D'abord, elle vous demande d'aligner la durée du mandat des représentants des salariés sur celle du mandat des autres membres du conseil de surveillance. Cette durée est, au plus, de six ans, dès lors que votre Commission vous a demandé, par ailleurs, de respecter le droit commun des sociétés. Ensuite, elle vous propose de préciser que le mandat est renouvelable.

Enfin, dès lors qu'elle vous a demandé de retenir, pour des raisons évidentes, un scrutin uninominal et qu'elle n'a pas prévu de

cas de révocation d'un membre du conseil autres que ceux résultant du droit commun des sociétés, votre Commission vous demande de prévoir l'hypothèse d'une cessation du mandat intervenue avant sa date normale d'expiration.

A cet effet, elle vous suggère de prévoir successivement :

— qu'une nouvelle élection a lieu selon la procédure décrite au chapitre II ;

— que le mandat du nouvel élu cesse à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé ;

— qu'il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat et ce, afin de ne pas multiplier inutilement les consultations.

Tels sont les divers objets de cet article additionnel, inséré par voie d'amendement.

Article 19.

Droits et obligations des représentants des salariés au conseil de surveillance.

L'article 19 précise d'abord que les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres des conseils. Votre Commission ne peut qu'approuver cette affirmation et vous propose, à l'alinéa premier, un simple amendement de coordination.

Le deuxième alinéa dispense les représentants des salariés de l'obligation d'acquérir des actions de garantie et, en ce qui concerne les membres des conseils d'administration, des règles limitant le cumul d'un mandat d'administration et d'un contrat de travail. Il prévoit également qu'une société peut accorder des prêts au logement aux représentants des salariés dans le conseil d'administration ou de surveillance.

Votre Commission vous propose de retenir les dispositions du second alinéa qui concernent les représentants des salariés au conseil de surveillance qu'elle vous a proposé de prévoir à l'article 11 A. Tel est l'objet du second amendement à cet article.

Article 20.

Responsabilité des représentants des salariés au conseil de surveillance.

— L'article 20, adopté par l'Assemblée nationale, précise d'abord que le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est gratuit.

— Il précise que la responsabilité des représentants des salariés s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires. Cette disposition déroge gravement à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit que les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 mai 1957, a exigé que la condamnation solidaire des administrateurs nécessite la mise en évidence d'un lien de solidarité entre les administrateurs ayant commis des fautes.

Dans le cas où les administrateurs salariés auraient commis des fautes, on comprend mal pourquoi ils pourraient s'exonérer de toute responsabilité.

— Le dernier alinéa de l'article prévoit également que, si la responsabilité de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit du mandat.

Soucieuse de maintenir les règles de rémunération du mandat et de responsabilité applicables selon le droit commun des sociétés aux membres des conseils de surveillance, votre Commission vous propose un **amendement** de suppression de cet article.

Article 21.

Régime des incompatibilités.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 21 dispose, dans son premier alinéa, que le mandat des représentants des salariés est incompatible avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de délégué au comité d'hygiène ou de sécurité.

Il dispose également que le même mandat est incompatible avec les fonctions de permanent syndical.

Il indique enfin que les protections afférentes aux mandats exercés par les intéressés cessent de s'appliquer à la date d'acquisition du nouveau mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

L'Assemblée nationale a fort opportunément supprimé l'incompatibilité avec les fonctions de conseiller prud'homme.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission spéciale approuve ce régime d'incompatibilité. Certes, dans les plus petites entreprises, un régime aussi étroit peut contribuer à une détérioration de la « qualité » des élus. C'est là une raison supplémentaire pour justifier le relèvement du seuil d'application proposé par votre Commission à l'article premier.

Dès lors, votre Commission vous demande d'adopter ce régime d'incompatibilité sous les trois réserves suivantes :

— d'abord, il convient de supprimer, par coordination, la référence au conseil d'administration ;

— ensuite, il convient, également par coordination, de supprimer la référence aux filiales.

Ces deux modifications sont contenues dans les deux premiers **amendements** de votre Commission.

Enfin, et surtout, votre Commission spéciale a indiqué très clairement son hostilité à l'introduction incidente de la notion de permanent syndical dans le projet de loi.

Soucieuse toutefois d'assurer une certaine cohérence au régime d'incompatibilité de l'article 21, elle vous propose d'ajouter aux mandats visés au premier alinéa de l'article 21 les mandats syndicaux ou de représentants du personnel exercés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'exclusion des fonctions de conseiller prud'homme.

Tel est l'objet des deux derniers **amendements** de votre Commission, tendant d'une part à insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article, et d'autre part à supprimer le dernier alinéa dudit article.

Article 21 bis.

Cessation des mandats des représentants des salariés.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 21 *bis* prévoit que le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Dans cette hypothèse, le président du conseil d'administration ou de surveillance pourvoit au remplacement des représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article 13.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission approuve ce dispositif sous les réserves suivantes :

— D'une part il convient, comme aux articles précédents, de supprimer la référence au conseil d'administration.

Tel est l'objet du premier amendement de votre Commission à cet article.

— D'autre part, il n'est pas possible, compte tenu de la réalité de ses fonctions au sein du conseil de surveillance, de confier à son président le soin de pourvoir au remplacement du salarié, comme le prévoit le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Dès lors, votre Commission spéciale vous suggère de confier au directoire le soin de prendre l'initiative du remplacement du salarié.

Tel est l'objet du second amendement de votre Commission à cet article.

Article 22.

Révocation pour faute grave d'un représentant des salariés.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article prévoit qu'en cas de faute grave, commise par un représentant des salariés dans l'exercice de son mandat, sa révocation peut être prononcée par le président du tribunal de grande instance, sur la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement tendant, d'une part, à supprimer par coordination la référence à la qualité d'administrateur et, d'autre part, à remplacer la notion de « faute grave », retenue par le texte, par celle de « faute personnelle », retenue pour les autres membres du conseil de surveillance, par l'article 250 du Code des sociétés. Cette modification se justifie d'autant plus que votre Commission vous a suggéré, par la suppression de l'article 20, de ne pas distinguer la responsabilité des représentants des salariés de celle des autres membres du conseil de surveillance.

Article 23.

Crédits d'heures accordés aux représentants des salariés.

**1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE
ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

Cet article ne définit pas les crédits d'heures accordés aux représentants des salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance.

Il remet aux statuts de l'entreprise le soin de fixer ces crédits d'heures en imposant toutefois des minima et des maxima par voie législative.

Dans le texte initial, ces crédits d'heures ne pouvaient être inférieurs à trente heures par trimestre ni supérieurs à la moitié de la durée légale du travail.

L'Assemblée nationale a porté le minimum à quinze heures par mois, soit quarante-cinq heures par trimestre.

En outre, le texte invite l'entreprise, pour la détermination du crédit d'heures, à tenir compte de son importance, de ses effectifs et de son rôle économique. Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté que le temps passé aux réunions du conseil s'ajoute aux crédits d'heures ainsi défini, aggravant encore la portée financière de l'article.

Le conseil de prud'hommes est chargé de régler le contentieux résultant de l'application de cet article.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission ne peut accepter les crédits d'heures ainsi accordés aux représentants des salariés. Elle vous prie de vous reporter sur ce point, à son analyse sur les coûts directs du projet de loi.

Il lui paraît, pour sa part, nécessaire de prévoir :

— d'une part, que le temps passé par les représentants des salariés pour se rendre ou participer aux réunions du conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

— d'autre part, que l'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures nécessaires à l'exercice de leur mandat, accordés aux salariés intéressés.

Il paraît en effet surprenant que le dispositif relatif aux crédits d'heures, définis par l'employeur, se trouve introduit dans les « statuts » de l'entreprise. Cette remarque vaut d'autant plus pour le texte

de l'Assemblée nationale que le représentant des salariés peut siéger au sein du conseil d'une autre société que celle qui l'emploie.

Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 23.

Article 24.

Formation des représentants des salariés.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Cet article confie au conseil d'administration ou de surveillance le soin d'arrêter un plan de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés.

Il ajoute que le temps passé à cette formation ne peut être imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23.

Il précise enfin que ces dépenses de formation ne peuvent être imputées sur le coût de la formation continue prévue au titre V du livre IX du Code du travail.

L'Assemblée nationale, pour tenir compte du fait que le salarié peut être élu au conseil d'une société différente de celle qui l'emploie, a voulu préciser que la dépense résultant de cet article est supportée par l'entreprise dont il est membre du conseil.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission spéciale ne peut admettre une telle disposition, qui pourrait laisser croire à l'incapacité des candidats à exercer leur mandat alors que, selon le texte transmis, ils sont appelés à présenter un programme, dont chacun souhaite qu'il tienne compte de la réalité économique et sociale de l'entreprise, et que précisément le choix devra s'effectuer selon les qualités desdits candidats et de leur bonne connaissance du fonctionnement de la société.

En outre, elle ne peut accepter que s'ajoute ainsi une charge nouvelle qui aggravera un peu plus les contraintes financières des entreprises.

Enfin elle considère qu'il appartient aux entreprises elles-mêmes, dans l'intérêt même du bon fonctionnement du conseil de surveillance, de pallier les insuffisances éventuelles des représentants des salariés, sans qu'aucune obligation légale ne leur soit opposée.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande, par voie d'amendement, de supprimer cet article.

Article 25.

Protection du contrat de travail des représentants des salariés.

**1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE
ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

Cet article a pour objet de prévoir que l'employeur ne peut tenir compte du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercé par le salarié, lorsqu'il prend une décision susceptible d'affecter le déroulement de la carrière du salarié.

L'Assemblée nationale a ajouté à cet article un nouvel alinéa aux termes duquel toute modification apportée au contrat de travail du représentant des salariés est soumise au conseil d'administration ou de surveillance.

Votre Commission souhaite formuler trois observations sur cet article :

— d'abord, sans refuser son principe même, elle imagine mal comment le juge pourra déterminer le lien entre l'exercice du mandat et la décision prise par l'employeur qui affecte la carrière du salarié ;

— ensuite, elle condamne un dispositif qui tend à accorder au conseil de surveillance ou d'administration d'une société un droit de regard sur les décisions du dirigeant d'une autre entreprise, puisque, il convient de le rappeler ici, le salarié peut être élu au conseil d'une autre société que celle où il est employé ;

— enfin, le texte ne dit pas quelle est la portée de l'examen des modifications au contrat de travail, effectué par le conseil.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission, compte tenu de sa première remarque et dès lors que sa seconde observation ne s'applique pas à son propre dispositif, vous propose d'adopter cet article, sous la réserve de deux amendements :

— d'une part, elle vous demande, par coordination, de supprimer la référence aux conseils d'administration ;

— d'autre part, elle vous suggère de préciser que le conseil de surveillance émet un avis sur les propositions de modification du contrat de travail par l'employeur, qui n'est donc pas lié par les observations dudit conseil.

Article 26.

Protection des représentants des salariés contre le licenciement.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article 26 crée une nouvelle catégorie de « salariés protégés », en dotant les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance.

Le parallélisme des dispositions relatives aux procédures préalables au licenciement et aux conséquences du licenciement intervenu irrégulièrement ou à la suite d'une autorisation administrative annulée apparaît clairement avec les dispositions applicables aux délégués syndicaux, délégués du personnel ou représentants du personnel au comité d'entreprise. Toutefois, des différences peuvent être relevées en ce qui concerne les premiers stades de la procédure et l'éventualité de la mise à pied.

Le premier alinéa prévoit en effet l'avis obligatoire du conseil d'administration ou de surveillance dont est membre le salarié menacé de licenciement.

Le second alinéa donne compétence à l'inspecteur du travail ou à l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié pour autoriser le licenciement.

Le troisième alinéa ouvre la possibilité d'une mise à pied de l'intéressé avant que ne soit prononcée la décision définitive. Cette éventualité ne peut être retenue que dans le cas de faute d'une gravité exceptionnelle. Le choix de cette terminologie indique clairement une volonté de réduire les possibilités d'utilisation de la mise à pied par rapport au régime applicable à d'autres salariés protégés qui peuvent se voir mis à pied pour « faute grave ». Dans tous les cas, le refus du licenciement conduit à l'annulation de la mise à pied et de tous ses effets. Toutefois, et pour éviter que la situation du salarié mis à pied ne se prolonge abusivement, il est prévu que la réunion du conseil auquel il appartient ait lieu sans délai, afin que puisse être émis l'avis à partir duquel s'engage la procédure régulière.

Les trois alinéas suivants constituent la transposition des solutions déjà retenues pour les institutions représentatives du personnel en cas d'annulation d'une autorisation de licenciement.

Enfin, le dernier alinéa étend la protection des représentants des salariés aux conseils, aux six mois qui suivent l'expiration du mandat et la protection des candidats aux trois mois suivant le dépôt des candidatures. En outre, il assure la coordination des différentes protections dont un même salarié peut bénéficier.

Le licenciement d'un ancien élu au conseil d'administration ou de surveillance exerçant les fonctions de représentant du personnel au comité d'entreprise devra en conséquence obéir aux dispositions de l'article L. 436-1 du Code du travail qui prévoit l'avis du comité d'entreprise. En revanche, le cas de l'ancien administrateur salarié n'exerçant aucun autre mandat ouvrant droit à protection devra être soumis, pendant six mois, au conseil auquel il appartenait.

Curieusement, l'ancien administrateur salarié protégé au titre d'un autre mandat sera soumis aux dispositions plus rigoureuses actuellement prévues par le Code du travail concernant la mise à pied, alors que l'ancien administrateur salarié, non protégé par ailleurs, continuera de bénéficier des dispositions plus favorables à cet égard du troisième alinéa de l'article 26, qui exigent « l'exceptionnelle gravité de la faute ».

Ultime observation, déjà formulée, l'avis du conseil d'une société sur le licenciement d'un salarié d'une autre entreprise ne manque pas, une fois encore, de surprendre votre Commission.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice de ses observations et dès lors que son ultime réserve ne s'applique pas à son propre dispositif, votre Commission vous demande d'adopter l'article 26, modifié par un amendement de conséquence tendant à supprimer la référence au conseil d'administration et par un amendement de précision, tendant à marquer que le refus du licenciement ne peut provenir que de l'inspecteur du travail. En effet, la lecture du texte pourrait laisser penser que l'avis négatif du conseil de surveillance constitue la cause du refus visé dans la dernière phrase du troisième alinéa.

Article 27.

Sanctions pénales.

1° PRÉSENTATION DE L'ARTICLE ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Par cet article, il vous est proposé d'assurer le respect des dispositions nouvelles relatives à la protection des salariés au sein des conseils par l'érection en délit de la violation des dispositions de l'article 26. Les peines encourues sont celles qui sont retenues en cas de délit d'entrave à l'exercice de fonctions syndicales.

Il appartient à l'inspecteur du travail ou à l'autorité qui en tient lieu de constater cette infraction.

2° PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Le Sénat a, en son temps, condamné la lourdeur excessive des peines encourues en cas de délit d'entrave.

Cependant, votre Commission spéciale, soucieuse de maintenir un parallélisme strict des peines, vous propose d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement de pure conséquence tendant à supprimer la référence aux salariés élus administrateurs.

TITRE III
INTITULÉ DU TITRE
DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS

Par coordination avec les titres I et II, votre Commission vous propose de faire précéder cet intitulé du mot « Des ».

Article 28 A (nouveau).

**Association des cadres
à l'exercice du droit d'expression des salariés.**

L'article 28 A (nouveau) que votre Commission spéciale vous propose d'insérer après l'intitulé du titre III, répond à l'objectif qu'elle vous a indiqué dans son exposé général.

Hostile à l'ensemble du dispositif du titre III, votre Commission spéciale vous propose de saisir l'occasion qui vous est donnée, pour modifier la loi du 4 août 1982, dans sa partie relative au droit d'expression, et s'agissant du seul champ d'application du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen.

1° LE CHAMP D'APPLICATION

Cet article nouveau s'applique à l'ensemble des entreprises visées à l'article premier, c'est-à-dire au secteur public.

En effet, il a déjà été rappelé (première partie de l'exposé général) que le titre III de la loi du 4 août 1982 inclut l'ensemble des établissements publics mentionnés au I de l'article premier dans son champ d'application et, *a fortiori*, les sociétés mentionnées aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Certes, votre Commission spéciale aurait souhaité étendre cette modification de la loi du 4 août 1982 à l'ensemble des entreprises, privées ou publiques. Toutefois, trop d'accords ont d'ores et déjà été signés pour remettre en cause leur contenu, dont il a été dit d'ailleurs qu'ils reconnaissaient souvent les droits des cadres.

2° CONTENU DE L'ARTICLE

L'objet de l'article 28 A (nouveau) est d'imposer aux entreprises publiques de compléter les accords mentionnés à l'article L. 461-3 du Code du travail, qui organisent le droit d'expression, par des dispositions destinées à confirmer le rôle décisif de l'encadrement. Plus précisément, selon les propositions de votre Commission :

— le personnel d'encadrement ayant une responsabilité directe sur les salariés intéressés par les réunions d'expression organise et anime lesdites réunions ;

— en outre, il assure également la transmission des vœux des salariés aux échelons supérieurs de l'entreprise ainsi que des solutions préconisées par l'employeur.

Ainsi, se trouve, à la fois, confirmé le rôle de l'encadrement, que nombre d'accords ont d'ores et déjà reconnu, et confortée une loi, qu'en son temps, le Sénat avait refusé d'adopter.

Cet article, ainsi délimité au secteur public, s'appliquera à des entreprises qui attendent, pour conclure définitivement les accords d'expression, l'adoption du projet de loi et qui n'auront donc pas ainsi à recourir à de nouvelles négociations.

CHAPITRE PREMIER

CONSEILS D'ATELIER ET DE BUREAU

Intitulé du chapitre.

Hostile au contenu même de ce chapitre pour les raisons développées dans son exposé général, votre Commission vous demande, en conséquence, de supprimer, par voie d'amendement, l'intitulé du chapitre II.

Article 28.

Codification des dispositions du chapitre premier.

Pour les raisons invoquées précédemment, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

Article 29.

Conseils d'atelier et de bureau.

Conformément à ses observations formulées dans l'exposé introductif, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

CHAPITRE II

DROITS SYNDICAUX

Intitulé du chapitre.

Pour les raisons précédemment invoquées, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

Article 30.

**Dispositions complémentaires aux droits syndicaux,
applicables au secteur public et à ses filiales.**

Pour les raisons précédemment invoquées, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

CHAPITRE III

COMITÉS D'ENTREPRISE

Intitulé du chapitre.

Pour les raisons précédemment invoquées, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

Article 31.

Avis du comité d'entreprise sur les contrats de plan.

Pour les raisons précédemment invoquées, votre Commission vous demande de supprimer cet article. Une observation doit être cependant formulée ici : cet article suppose-t-il que le contrat de

plan soit soumis à l'examen du seul comité d'entreprise de la société mère ou bien aux comités de toutes ses filiales ?

Dans le second cas, votre Commission ne peut que condamner un peu plus le dispositif qui vous est proposé.

Article 32.

Conclusion du plan de formation de l'entreprise.

Pour les raisons précédemment invoquées, votre Commission vous demande de supprimer cet article qui, dérogoire au droit commun de la négociation collective, peut au surplus gêner le comité d'entreprise lui-même.

Une remarque formelle s'impose cependant ; toutes les entreprises visées par cet article ne comportent pas de comité d'entreprise. Il conviendrait donc, dans l'hypothèse où les auteurs du projet de loi souhaiteraient maintenir ce dispositif, d'écrire : « le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu ».

Article 33.

Représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance.

Sous le prétexte d'alléger la représentation du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration ou de surveillance, en déléguant son secrétaire, cet article élimine la représentation de l'encadrement assurée à ce titre.

Cette raison s'ajoute aux autres, précédemment invoquées, qui conduit votre Commission à vous demander de supprimer cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

Commission consultative.

Compte tenu des risques de politisation qu'emporte l'institution d'une telle Commission, dénoncée dans l'exposé général, il vous est proposé de supprimer cet article.

Article 35.

Dispositions diverses.

Le premier alinéa de cet article précise que les entreprises visées par la présente loi demeurent soumises aux lois, conventions et statuts qui leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi. Votre Commission vous a proposé d'introduire une disposition tendant au même objet à l'article 5.

Le second alinéa prévoit une extension de la liberté d'expression des salariés par la voie d'affichage notamment. Votre Commission vous propose de supprimer cette disposition, dont elle voit mal les raisons de son insertion dans cet article. Le troisième alinéa supprime les modalités particulières de représentation des salariés actionnaires prévues par les lois du 2 janvier 1970 et du 4 janvier 1973 pour les usines Renault, la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A. Compte tenu des explications fournies dans l'exposé général, votre Commission vous demande de sauvegarder ce régime de l'actionnariat.

Les deux derniers alinéas concernent des dispositions particulières aux Charbonnages de France et à l'Electricité de France - Gaz de France qui n'ont plus de raison d'être dans le cadre du dispositif d'ensemble proposé par votre Commission.

Telles sont les raisons de l'amendement de suppression proposé à l'article 35.

Article 36.

Entrée en vigueur.

L'article 36 prévoit des dispositions transitoires :

— les dispositions du titre II sont applicables au plus tard le 30 juin 1984 sauf pour les filiales de moins de mille salariés qui ont un répit jusqu'au 30 juin 1985 ;

— les conseils d'administration mis en place en application de la loi de nationalisation du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseils ;

— les statuts des entreprises doivent être mis en conformité avec la loi ;

— des dispositions particulières sont prévues pour la S.N.C.F., dont le conseil d'administration vient d'être renouvelé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1982.

Compte tenu du dispositif proposé, les dispositions de l'article 36 n'ont plus de raison d'être.

Votre Commission vous propose, quant à elle, une nouvelle rédaction de l'article 36 : le régime de structure dualiste avec participation de deux salariés au conseil de surveillance, proposé par l'article 11 A, entrera en vigueur le 31 décembre 1984. Les sociétés anonymes auront jusqu'à cette date pour modifier, le cas échéant, leurs statuts, selon qu'elles souhaitent ou non être soumis est à ce régime.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article 37.

**Négociation des accords mentionnés
au chapitre I du titre III.**

Cet article décrit la procédure de négociation des accords relatifs à l'institution des conseils d'atelier et de bureau et aux droits syndicaux nouveaux, dans des termes semblables à ceux qui sont retenus dans le droit commun de la négociation collective.

Dès lors que votre Commission spéciale a supprimé les articles instituant ces accords, elle vous propose d'écarter également cet article 37.

Quant aux modifications apportées dans le secteur public aux accords d'expression, elles seront négociées selon la procédure de droit commun.

Article 38.

Sortie du champ d'application de la loi.

Le premier alinéa de l'article 38 prévoit qu'une entreprise sort du champ d'application de la loi quand ses effectifs sont inférieurs au seuil d'application pendant vingt-quatre mois consécutifs : ce délai semble exagérément long à votre Commission.

Le second alinéa précise que dans tous les cas où l'entreprise sort du champ d'application de la loi, les accords sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur.

Le premier alinéa devient sans objet puisque votre Commission vous a proposé de supprimer toute référence à des seuils dans l'article 1 et de supprimer l'article 4.

Le second alinéa qui mentionne tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi pose des problèmes de constitutionnalité déjà exposés dans l'introduction générale. Par ailleurs compte tenu de la suppression proposée de l'article 37 il n'a plus de justification.

Votre Commission vous propose un amendement de suppression.

Article 39.

Rapport sur le droit d'expression.

L'article 10 de la loi du 4 août 1982 prévoit que le gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport relatif à l'application des dispositions du Code du travail relatives au droit d'expression des salariés. Le projet de loi prévoit d'y incorporer des éléments d'information sur les dispositions complémentaires relatives aux conseils d'atelier ou de bureau dans le secteur public démocratisé. Ces éléments méritent également d'être introduits dans le rapport, dès lors que votre Commission spéciale souhaite faire apparaître clairement le rôle joué par l'encadrement dans la vie de l'entreprise.

Telle est donc la raison qui conduit votre Commission à adopter l'article 39, sous la réserve d'une modification tendant à supprimer la référence au chapitre premier, exclu du dispositif qui vous est proposé.

**SOUS LE BÉNÉFICE DES OBSERVATIONS
CONTENUES DANS LE PRÉSENT RAPPORT
ET SOUS LA RÉSERVE DE SES AMENDEMENTS,
VOTRE COMMISSION VOUS DEMANDE D'ADOPTER
LE PROJET DE LOI**